

**Plan de prévention des risques technologiques
de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly
et Grand-Quevilly en Seine-Maritime**

Sites de Rubis Terminal et de Borealis

*Communes de Canteleu, Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Petit-Quevilly,
Quevillon, Rouen, Saint-Martin-de-Boscherville et Val-de-la-Haye*

MAÎTRE D'OUVRAGE : l'État, représenté par la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dréal) de Normandie.

AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE : la préfète de la Seine-Maritime.

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 10 octobre au 9 novembre 2017

Décision du tribunal administratif de Rouen du 30 août 2017 (n° E1700000117/76)

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2017

1^{ère} PARTIE

RAPPORT
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

*Les conclusions motivées et avis de la commission d'enquête
font l'objet d'un document distinct du présent rapport.*

Sommaire du rapport d'enquête

	Page
Plan de situation du PPRT et lexique des principaux sigles.....	3
1 - Objet de l'enquête publique unique.....	4
2 - Cadre législatif et réglementaire.....	5
3 - Composition du dossier soumis à l'enquête publique	5
4 - Présentation du projet de PPRT.....	6
5 - Mode de qualification des aléas.....	13
6 - Caractérisation et identification des enjeux.....	15
7 - Superposition des aléas et des enjeux.....	18
8 - Stratégie du PPRT.....	20
9 - Le règlement et le plan de zonage réglementaire.....	24
10 - Les recommandations.....	29
11 - Concertation préalable et bilan.....	29
12 - Réunions et visites de la commission.....	32
13 - Mesures de publicité.....	35
14 - Permanences des membres de la commission d'enquête.....	36
15 - Bilan de l'enquête publique.....	37
16 - Procès-verbal de synthèse des observations du public.....	37
17 - Mémoire en réponse des services de l'État.....	38

1 : Objet de l'enquête publique

L'État, représenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dréal¹), a décidé de soumettre à une enquête publique le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly. Ce projet concerne les sociétés « Rubis Terminal » et Borealis. Les communes concernées par le PPRT sont les suivantes : Canteleu, Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Quevillon, Rouen, Saint-Martin-de-Boscherville et Val-de-la-Haye. Ces huit communes de Seine-Maritime, sont situées sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Sur saisine du directeur régional de la Dréal Normandie, en date du 9 août 2017, le président du tribunal administratif de Rouen, par décision du 30 août 2017, a désigné les membres d'une commission d'enquête composée des trois commissaires enquêteurs suivants :

- ✓ M. Jean-Jacques Delaplace, président de la commission,
- ✓ Mme Annie Turmel, membre de la commission,
- ✓ Mme Françoise Vedel, membre de la commission.

Chacun des membres de la commission d'enquête a déclaré sur l'honneur « *ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de [leurs] fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement* ».

Les modalités d'organisation de l'enquête (durée et dates de l'enquête, fixation des dates et horaires des permanences, mesures de publicité, etc.) ont été définies d'un commun accord entre les représentants de la préfecture, de la Dréal et les membres de la commission.

Par arrêté du 20 septembre 2017, la préfète de la Seine-Maritime a prescrit l'ouverture de cette enquête du mardi 10 octobre 2017 à 9h00 au jeudi 9 novembre 2017 à 17h00, soit sur une durée de 31 jours consécutifs.

Cet arrêté préfectoral a fixé les huit lieux d'enquête suivants :

- la mairie de Canteleu,
- la mairie de Grand-Quevilly, siège de l'enquête,
- la mairie de Petit-Quevilly,
- la mairie de Petit-Couronne,
- la mairie de Quevillon,
- la mairie de Rouen,
- la mairie de Saint-Martin-de-Boscherville,
- la mairie de Val-de-la-Haye.

Les dates et heures des six permanences, assurées par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, qui ont été fixées par l'arrêté préfectoral, sont mentionnées au chapitre 14 du présent rapport.

1 La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sera dénommée « la Dréal » dans la suite du présent rapport.

2 : Cadre législatif et réglementaire

L'élaboration des plans de prévention des risques technologiques est régie par les dispositions de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 laquelle a été modifiée par l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015. Cette ordonnance est venue simplifier notamment l'élaboration des PPRT et leur mise en œuvre.

La partie législative du code de l'environnement correspond aux articles L. 515-15 à L. 515-36 et sa partie réglementaire aux articles R. 515-39 à 515-50 en application des dispositions du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 et modifiées par celles du décret n° 2017-780 du 5 mai 2017.

Quant à l'enquête publique, l'ensemble des dispositions réglementaires est régie par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

A l'issue de cette enquête publique, le PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly sera éventuellement modifié pour tenir compte du bilan de l'enquête.

Le plan sera ensuite approuvé par le préfet de la Seine-Maritime, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Une fois approuvé, le PPRT vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme des huit communes concernées.

3 : Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public comprenait les quatre pièces suivantes :

1. **Notice de présentation** : La notice était divisée selon les 9 titres suivants :

- 1) Introduction
- 2) Contexte territorial
- 3) Justification du PPRT et de son dimensionnement
- 4) Modes de participation du PPRT
- 5) Études techniques
- 6) Stratégie du PPRT
- 7) Enquête publique
- 8) Le plan de zonage réglementaire et le règlement
- 9) Les recommandations

Étaient jointes 19 annexes à la notice de présentation.

2. **Projet de règlement et de plan de zonage réglementaire** : document auquel étaient jointes 15 annexes dont 12 cartographies.

3. **Projet de cahier de recommandations**

4. **Bilan de la concertation préalable à la concertation des personnes et organismes associés** : document comprenant 39 annexes.

Outre le dossier « papier » mis à la disposition du public dans les mairies des huit communes concernées par le PPRT, le dossier, en version numérisée, était également consultable sur le site de la préfecture et celui de la Dréal.

Commentaires de la commission sur le contenu du dossier d'enquête :

Le dossier soumis à l'enquête publique est complet au regard de la législation et de la réglementation. Il tient notamment compte des dernières dispositions entrées en vigueur depuis la publication récente du décret n° 2017-780 du 5 mai 2017. Celui-ci actualise les dispositions réglementaires fixant le régime des plans de prévention des risques technologiques et cela afin de tirer les conséquences résultant de l'application de l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT .

La notice de présentation est claire, bien présentée et développée. Bien qu'il s'agisse d'un dossier techniquement complexe, les rédacteurs se sont attachés à rendre le document relativement accessible aux personnes non-initiées. La partie consacrée au mode de qualification des aléas aurait toutefois mérité d'être un peu développée pour bien expliquer les classes de potentialité de danger telles que définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, et par le guide méthodologique ministériel relatif au PPRT.

Le règlement : Il n'appelle pas de commentaires particuliers de la commission. Les cartographies sont claires bien que le format A3 soit un peu petit pour une bonne lisibilité.

Le plan de zonage réglementaire : Durant l'enquête publique les membres de la commission disposaient du plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/750^e ce qui a facilité la lecture du plan. Toutefois, certaines indications manquantes auraient mérité y figurer. Les grands axes sont certes indiqués mais il eut été intéressant de noter également d'autres noms de rues principales ou de lieux comme, par exemple : le bac de Dieppedalle, le quai du Danemark à Canteleu, le Bois-Cany et le Bourg de Grand-Quevilly.

Le bilan de la concertation : Il s'agit d'un document très complet relatant l'important travail d'information et de concertation mené depuis plusieurs années par les services instructeurs de l'État (Dréal et DDTM), en partenariat avec toutes les parties prenantes. On peut d'ailleurs observer que les personnes et organismes qui ont été associés (POA) à cette concertation préalable, ont émis, à la mi-2017, un avis favorable au projet de PPRT. Ces avis ont été assortis, pour certains POA, de remarques justifiées prises en compte, par les services instructeurs, dans les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

4 : Présentation du projet de PPRT

4.1 : Introduction

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), initié par la loi du 30 juillet 2003, est un outil de gestion du territoire autour des sites Seveso¹ « seuil haut ». Il définit, à proximité des installations dangereuses, des zones géographiques à l'intérieur desquelles l'aménagement futur du territoire est réglementé.

L'élaboration du PPRT consiste à s'assurer que l'exploitant de l'établissement Seveso « seuil haut » a mis en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de dangerosité aussi bas que possible, l'objectif étant de réduire le risque à la source. Il permet également de résorber les situations d'incompatibilité entre l'urbanisation existante et les installations industrielles.

Le PPRT permet ainsi de mettre en œuvre :

- Des mesures sur l'urbanisme et sur le bâti : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures.

¹ La catastrophe environnementale de Seveso (en Italie) s'est produite le 10 juillet 1976. Cet accident majeur de l'industrie chimique, a depuis donné son nom à tous les sites de production classés à risques (plus d'un millier de sites en France). Seveso est considéré comme « la plus grande catastrophe depuis Hiroshima ».

- Des mesures de protection : prescriptions sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité.
- Des mesures foncières : expropriation¹, délaissement² et préemption³.
- Des mesures alternatives aux mesures foncières apportant une amélioration substantielle de la protection des populations.
- Des restrictions d'usage comme, par exemple, dans certaines zones où sont interdites les aires de stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses ou bien la création d'itinéraires de randonnées, cyclistes ou autres parcours sportifs.

Les mesures foncières et alternatives font l'objet de conventions tripartites entre les industriels à l'origine du risque, les collectivités territoriales et l'État.

Le projet de PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly, a été élaboré par les services de l'État. D'une part, la Dréal était chargée des aléas technologiques, à partir des études de dangers. D'autre part, la DDTM⁴ a réalisé les études des enjeux autour du site et leur vulnérabilité. La superposition aléas/enjeux, deuxième phase de l'élaboration du PPRT, constitue la stratégie du PPRT. Les chapitres 7 et 8 y sont consacrés.

Après avoir décliné les projets de zonage et de règlement, la dernière phase sera d'approuver le PPRT par le préfet du département, après une enquête publique, objet du présent rapport. Une fois approuvé, le PPRT vaut servitude d'utilité publique.

4.2 : Présentation des sites industriels et de la nature des risques

Le PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly comprend deux établissements classés Seveso « seuil haut » : la société Borealis et la société Rubis Terminal.

4.2.1 : La société Borealis

Située sur le territoire de la commune de Grand-Quevilly, rue de l'Industrie (en bordure du boulevard de Stalingrad), cette société est spécialisée dans la fabrication d'engrais azoté. Elle a repris, en 2013, le site exploité précédemment par la société GPN⁵.

Le site de Grand-Quevilly est une usine de transformation de l'azote, naturellement présent dans l'air, en engrais (ammonitrates et fertilisants azotés spéciaux) et en produits chimiques de base.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement est autorisée à exploiter ses activités par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 (le dernier en date). Son effectif permanent (emplois directs) est de 380 personnes auquel il convient d'ajouter 1 000 emplois indirects provenant des entreprises associées. L'usine a une capacité de production de 3 300 000 tonnes⁶ par an avec un fonctionnement en continu de 365 jours par an.

1 L'expropriation est l'acquisition d'un bien imposée au propriétaire par la collectivité.

2 Le délaissement est la possibilité donnée aux propriétaires d'un bien de mettre en demeure la collectivité d'acheter ce bien. Le droit de délaissement est valable six ans à compter l'approbation du PPRT.

3 La préemption est la possibilité pour une collectivité d'acquérir un bien par priorité à toute autre personne et ce lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de le vendre.

4 DDTM : direction départementale des territoires et de la mer.

5 GPN : Grande Paroisse, le N provenant du symbole chimique de l'azote. GPN était une filiale du groupe Total.

6 Ce tonnage est proche de la capacité globale nominale de l'ensemble des unités de fabrication de Borealis (ammoniac, acide nitrique, nitrates d'ammonium, fertilisants composés).

Les risques principaux sont liés à la fabrication et au stockage sur le site d'un composé chimique (l'ammoniac utilisé dans la fabrication des fertilisants) pouvant générer des effets principalement toxiques. Les engrais conformes sur le site ne sont pas source de risques d'explosion. Quant à la quantité d'engrais non conformes, c'est-à-dire inaptes à la commercialisation, elle est limitée de manière à contenir les risques. Les engrais non conformes sont les fertilisants qui ne répondent pas aux spécifications et aux réglementations applicables. Ils sont soit recyclés, soit mis en dépôt sur des sites spécialisés et agrémentés.

Depuis 2001, la société Borealis a réalisé 35 millions d'euros de travaux pour réduire les risques à la source et, par conséquent le périmètre des aléas. Parmi les nombreux travaux réalisés on peut notamment citer : le renforcement des sphères d'ammoniac, l'enfouissement des tuyauteries de gaz naturel et d'ammoniac, le bâtiment de la salle de contrôle sud, le désenfumage des stockages de fertilisants, les modifications techniques de réduction de risques sur plusieurs unités, la rénovation de la tour de prilling (pour la granulation de l'engrais), le renforcement du réseau de détection d'ammoniac en limite de propriété, la rénovation des structures, etc.

4.2.2 : La société Rubis Terminal

Dans le cadre du présent PPRT, cet établissement est concerné par quatre sites Seveso « seuil haut » :

1. Rubis Terminal, dépôt « amont », situé sur la commune de Petit-Quevilly,
2. Rubis Terminal « aval », situé sur la commune de Grand-Quevilly,
3. Rubis Terminal « CRD¹ », situé sur la commune de Grand-Quevilly,
4. Rubis Terminal « HFR² », situé sur la commune de Grand-Quevilly.

L'effectif de la société est de 54 emplois permanents et ce sont plusieurs centaines d'emplois indirects qui interviennent sur sites : entreprises sous-traitantes (entre 30 et 60 salariés), au moins 400 camions-citernes chargés chaque jour, réception d'environ 150 bateaux-citernes par an, etc.

Pour l'ensemble de ces dépôts, l'exploitant a déjà réalisé des aménagements de sécurité pour le PPRT, parmi lesquels on peut citer :

- vannes de sécurité contre les débordements et donc contre les risques d'UCVE³,
- détections gaz et liquide contre l'UCVE,
- déplacement des stocks de gasoil,
- événements anti-pressurisation sur certains bacs (contre les boules de feu),
- abandon des autorisations fioul lourd sur certains bacs,
- obligation d'exploiter les bacs de fioul lourd à une hauteur minimale pour rester en cinétique lente,
- doublement des sécurités sur régulation de chauffe du fioul lourd pour ne jamais dépasser le point éclair, etc.

La réalisation de ces aménagements de sécurité a représenté un coût d'environ 2 millions d'euros.

1 CRD : Comptoirs rouennais de déchargement.

2 HFR : Hauts fourneaux rouennais.

3 UCVE : unconfined vapour cloud explosion (explosion de gaz à l'air libre).

4.2.2.1 : Le dépôt Rubis Terminal « amont »

Il s'agit d'un dépôt de produits pétroliers de grande consommation situé rue de l'Ancienne Mare à Petit-Quevilly. Son exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 2 juin 2006. L'approvisionnement du site est assuré, soit par pipelines depuis le dépôt « aval », soit par camions pour la réception des additifs. L'expédition des produits se fait par des postes de chargement de camions-citernes.

Sur ce site, les risques sont principalement liés à la nature inflammable des produits stockés ou transférés, pouvant entraîner des effets thermiques et/ou de surpression (explosion).

4.2.2.2 : Le dépôt Rubis Terminal « aval »

Situé sur le boulevard de Stalingrad à Grand-Quevilly, ce dépôt, autorisé par arrêté préfectoral du 13 avril 2011, exploite le stockage de produits uniquement liquides (engrais et hydrocarbures).

Les approvisionnements du site et les expéditions sont assurés par bateaux, pipelines, wagons-citernes et camions-citernes.

Les risques potentiels sont identiques à ceux du dépôt « amont ».

4.2.2.3 : Le dépôt Rubis Terminal « CRD »

Également situé boulevard de Stalingrad, en face du dépôt « aval », son exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 (le dernier en date). Cette autorisation porte sur le stockage « aérien » (en bacs) des produits suivants :

- hydrocarbures,
- engrais liquides,
- substances toxiques liquides,
- substances très toxiques pour les organismes aquatiques,
- substances chimiques comburantes, c'est-à-dire qui ont pour propriété de permettre la combustion,
- méthanol,
- acides et soude,
- substances combustibles.

Les approvisionnements et expéditions sont identiques à ceux du dépôt « aval », de même que pour les risques du site. S'ajoutent toutefois des phénomènes avec effets toxiques potentiels liés à une activité spécifique de stockage de produits chimiques autorisés sur ce dépôt.

Concernant le dépôt CRD, une enquête publique a eu lieu du 19 juin au 18 juillet 2017 relative à la demande de Rubis Terminal d'augmenter la capacité de stockage de produits pétroliers sur ce site, passant de 82 170 tonnes à 146 025 tonnes. L'arrêté préfectoral d'autorisation a été pris le 10 octobre 2017.

4.2.2.4 : Le dépôt Rubis Terminal « HFR »

Proche du dépôt « aval », le site fonctionne selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010.

L'approvisionnement se fait par canalisation avec des produits en provenance de l'appon-

tement bateau du quai du dépôt « CRD », la pomperie de la société Trapil¹ et de bacs situés sur le dépôt « aval ».

Les risques sont identiques à ceux du dépôt « amont » à l'exception des risques au niveau des zones de dépotage non présentes sur le dépôt « HFR ».

Par arrêté préfectoral en date du 10 août 2017, la société Rubis Terminal a été autorisée à construire quatre bacs de stockage d'engrais liquides d'une capacité totale de 89 400 m³ (enquête publique du 3 mai au 2 juin 2017).

4.3 : La gestion du risque industriel

En France, la gestion du risque industriel s'organise autour des trois principes généraux complémentaires suivants :

1. la réduction des risques à la source,
2. la limitation des effets d'un accident (limitation de la propagation),
3. la limitation des conséquences (action sur l'exposition des enjeux).

Les pouvoirs publics disposent de quatre moyens d'action :

1. la réduction du risque à la source,
2. la maîtrise de l'urbanisation,
3. l'organisation des secours,
4. l'information du public.

4.3.1 : La réduction du risque à la source

Les différents types de dangers sont identifiés par les exploitants avec l'appui de bureaux d'études spécialisés. Ces études sont régulièrement réexaminées et, si nécessaire, mises à jour à chaque modification notable des installations, ou a minima tous les cinq ans. L'exploitant se doit de démontrer la maîtrise des risques par une étude de dangers et d'un système de gestion et de sécurité (SGS). L'objectif vise à réduire le risque à la source tant pour assurer la sécurité des personnels de l'entreprise, que des populations riveraines potentiellement exposées aux risques, qu'ils soient thermiques, toxiques et de surpression.

Les phénomènes dangereux sont qualifiés selon leurs types d'effets et en fonction des probabilités d'occurrence, dans une échelle de A (probable) à E (extrêmement improbable). Les classes de probabilité sont reprises dans le tableau à la page suivante.

1 Trapil (société des transports pétroliers par pipelines) est une entreprise française qui exploite, entre les raffineries de la Basse-Seine et la région parisienne, des réseaux d'oléoducs pour le transport d'hydrocarbures.

Tableau des classes de probabilité

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative <i>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)</i>	« Évènement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années -installations.</i>	« Évènement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« Évènement improbable » : <i>un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« Évènement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« Évènement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative <i>(par unité et par an)</i>	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

Les scénarios relatifs aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques, sont positionnés dans un grille dite « MMR » (mesures de maîtrise des risques), laquelle permet de définir si le niveau de maîtrise des risques est acceptable ou non. La grille de criticité comprend 25 cases correspondant à des niveaux de risques représentés sur le tableau suivant.

Probabilité	E Possible mais extrêmement improbable	D Très improbable	C Improbable	B Probable	A Courant
5 - Désastreux	MMR rang 2				
4 - Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2			
3 - Important	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 2		
2 - Sérieux		MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 2	
1- Modéré					MMR rang 1

Concernant les sociétés Borealis et Rubis Terminal, compte tenu des moyens de préventions des risques mis en place sur les cinq sites et de leur environnement, ceux-ci peuvent être considérés comme étant compatibles avec leur environnement. En effet, les phénomènes dangereux composant le PPRT ont été positionnés, pour chacun des sites, au sein de la grille ci-dessus « MMR ». À partir de leur position respective, il a été jugé de la compatibilité, avec leur environnement, de l'occurrence de ces phénomènes, tant en probabilité qu'en cinétique. Par conséquent, il a été considéré que la situation d'exploitation des cinq sites est acceptable en termes de maîtrise des risques au titre de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010.

4.3.2 : La maîtrise de l'urbanisme

Elle permet de limiter le nombre d'autorisation de construire afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux phénomènes dangereux. Outre les plans supra-communaux comme, par exemple, le schéma de cohérence territoriale (Scot), les documents

d'urbanisme tels les plans locaux d'urbanisme (PLU), permettent d'inclure dans leur zonage et règlement, la servitude d'utilité publique que constitue le PPRT une fois approuvé par arrêté préfectoral.

4.3.3 : L'organisation de l'alerte et des secours

Un plan particulier d'intervention (PPI) a été mis en œuvre par le préfet pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise des établissements présentant un risque pour les populations riveraines des sites. La dernière révision du PPI de la zone de Rouen a été approuvée le 24 août 2016.

Ces établissements disposent également d'un plan d'opération interne (POI), lequel prévoit l'organisation interne pour la gestion des accidents dont les effets sont à l'intérieur des emprises de la société. Le POI est déclenché et mis en œuvre par l'exploitant.

4.3.4 : L'information du public

À l'initiative du préfet de Seine-Maritime, plusieurs instances de concertation et d'information ont été mises en place, depuis plusieurs années, autour des sites présentant des risques majeurs (se reporter au chapitre 11 du présent rapport consacré à la concertation).

Depuis l'application de la loi de 2003 relative à la prévention des risques technologiques, obligation est faite aux vendeurs et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers, sur les risques technologiques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé. Il semblerait toutefois que cette disposition ne soit pas toujours appliquée par les vendeurs et bailleurs.

4.4 : Phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT

Les études de dangers réalisées par les exploitants, en liaison avec leurs bureaux d'études spécialisés, ont permis :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles d'intervenir sur le site, puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint.

Cette évaluation décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. En outre, cette évaluation, régulièrement actualisée, doit conduire l'exploitant à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité.

Le travail réalisé à partir des différentes études de dangers, aura permis :

- d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la définition du périmètre d'étude et l'établissement de la cartographie des aléas ;
- de définir les mesures de maîtrise des risques complémentaires ou de réduction du risque à la source à mettre en œuvre.

4.5 : Phénomènes dangereux non pertinents pour l'élaboration du PPRT

En application des dispositions de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 relative à l'élaboration des études de dangers, les services de l'État ont été conduits à exclure certains phénomènes dangereux générés par les activités du site Borealis. C'est ainsi que 32 phénomènes ont été exclus au niveau des unités de fabrication, stockage et transfert de composés toxiques et de l'unité de fabrication des engrais azotés.

D'autre part, l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016 a défini la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles, pouvant conduire à des actes de malveillance dans les établissements Seveso. La liste des phénomènes dangereux exclus au titre des dispositions de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010, n'apparaît pas dans le dossier d'enquête publique. Cette liste est toutefois consultable sur demande en préfecture de la Seine-Maritime.

4.6 : Les grandes étapes du PPRT

- 12 mars 2010 : prescription du « grand » PPRT de Rouen-Ouest, incluant les établissements des sociétés des Pétroles Shell, Pétroplus et Butagaz, implantés sur les communes de Grand-Quevilly et de Petit-Couronne.
- 2010 à 2012 : caractérisation des aléas et des enjeux.
- 13 décembre 2012 : scission du PPRT Rouen-Ouest en deux PPRT : d'une part, le présent PPRT de la zone industrielle et portuaire (ZIP) de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly et, d'autre part, le PPRT de la ZIP de Petit-Couronne.
- 2013 à 2014 : études de vulnérabilité et élaboration d'une première stratégie.
- 2015 et 2016 : études supplémentaires de mesures de réduction du risque à la source au vu de l'impact socio-économique.
- 2017 : validation d'une nouvelle stratégie après réduction du risque, et consultation des personnes et organismes associés (POA). Le chapitre 11 du présent rapport est consacré à la concertation avec les POA.
- octobre-novembre 2017 : le PPRT de la ZIP de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly est soumis à enquête publique (objet du présent rapport de la commission d'enquête).

4.7 : Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'exposition aux risques est identique au périmètre d'étude qui a été défini par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 13 décembre 2013. Ce périmètre figure sur le plan de situation à la page 3 du présent rapport.

5 : Mode de qualification des aléas

Dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques, les aléas technologiques correspondent aux risques industriels susceptibles de provoquer des accidents entraînant des blessures plus ou moins graves, des maladies ou autres impacts très graves avec des pertes de vies (effets létaux). Les aléas technologiques sont de trois types :

1. Thermique (incendie),
2. Toxique (pollution de l'air, de l'eau),
3. Surpression (explosion).

Le cumul de ces trois types d'aléas peut conduire à des situations catastrophiques comme, par exemple, l'usine AZF de Toulouse détruite en septembre 2001 par l'explosion d'un stock de nitrate d'ammonium¹.

1 Outre des dégâts matériels importants, cette explosion dramatique a fait 2 500 blessés et a entraîné la mort de 31 personnes.

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 a défini les sept niveaux d'aléas suivants :

1. Très fort plus : **TF+**
2. Très fort : **TF**
3. Fort plus : **F+**
4. Fort : **F**
5. Moyen plus : **M+**
6. Moyen : **M**
7. Faible : **Fai**

Les aléas sont définis comme étant la probabilité qu'un phénomène dangereux produise des effets d'une intensité physique déterminée. Il est pris en compte les trois niveaux de probabilité suivants, sur une échelle de cinq niveaux, allant de A à E¹, partant du principe que : A > B > C > D > E :

1. Probabilité forte : > D
2. Probabilité moyenne : > ou égal à 5 E et < ou égal à D
3. Probabilité faible : < 5 E

Nota : Un phénomène dangereux dont la classe de probabilité est D est équivalent à 10 phénomènes dangereux de classe de probabilité E (10 E = D).

La méthodologie a retenu les probabilités > D dans leur globalité et n'a pas fait de distinction entre A, B, C, D et E, venant ajouter des zones d'aléas supplémentaires dans les zones d'aléas les plus fortes.

Le tableau suivant définit les niveaux d'aléas.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné										
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Ainsi, à titre d'exemple, l'attribution d'un niveau d'aléa **Très Fort + (TF+)**, signifie qu'un point impacté situé à l'intérieur du périmètre d'étude, est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **très graves**, et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité, est **strictement supérieur à D**.

5.1 : Traitement particulier des phénomènes à cinétique lente

Les phénomènes dangereux à cinétique² lente font l'objet d'un traitement particulier qui consiste uniquement à déterminer l'enveloppe des effets irréversibles. La cinétique lente peut être caractérisée par un délai de survenance du phénomène en cinq heures correspondant :

- 1 A : Événement courant,
B : Événement probable,
C : Événement improbable,
D : Événement très improbable,
E : Événement possible mais extrêmement peu probable.
- 2 Cinétique : qui se rapporte ou qui est dû au mouvement.

- au temps nécessaire à la sécurité civile pour rendre opérationnelle une cellule de crise,
- au choix délicat de la mise à l'abri (évacuation ou confinement), éventuellement adaptable par zones en fonction de l'intensité des effets thermiques et/ou de la facilité à évacuer.

C'est sur cette base que les phénomènes de durée supérieure ou égale à cinq heures ont été classés à cinétique lente pour l'élaboration du présent PPRT.

5.2 : Traitement particulier des phénomènes à cinétique retardée

Plusieurs phénomènes dangereux générés par les dépôts « amont », « aval », et « CRD » de la société Rubis Terminal apparaissent après une durée compatible avec l'évacuation et/ou la mise en protection des personnels des activités économiques voisines. La durée minimale d'apparition des phénomènes a été déterminée par l'exploitant, et la durée la plus courte envisagée sur un des dépôts, permet de mettre en œuvre ces mesures organisationnelles.

Il a donc été fait le choix de rendre obligatoire pour les activités économiques concernées, la rédaction et la mise en œuvre d'un plan d'urgence cohérent avec le plan d'opération interne (POI) du dépôt Rubis Terminal le plus proche, le plan particulier d'intervention (PPI) de la zone de Rouen, et les possibilités de confinement des bâtiments de l'activité (seule est concernée la société Lincoln Electric France, située entre Borealis et le dépôt « aval » de Rubis Terminal). Cette obligation a été reprise dans le règlement du PPRT.

5.3 : Phénomènes dangereux, hors cinétique lente et cinétique retardée

Tous les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été pris en compte pour définir les aléas.

La notice de présentation constituant le dossier d'enquête publique, reprend la cartographie des aléas avec leurs différents niveaux en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par les effets thermiques, toxiques et de surpression, pouvant être générés en cas d'accidents.

Les cinq cartes suivantes (non reprises dans le présent rapport) figurent dans la notice de présentation :

1. page 42 : Carte des aléas de surpression,
2. page 43 : Carte des aléas thermiques,
3. page 44 : Carte de l'enveloppe des effets des phénomènes à cinétique lente,
4. page 45 : Carte de l'enveloppe des effets des phénomènes retardés (surpression et thermiques),
5. page 46 : Carte des aléas toxiques.

6 : Caractérisation et identification des enjeux

6.1 : Caractérisation des enjeux

Elle permet de réaliser une « photographie » du territoire susceptible d'être soumis aux aléas. Pour en faciliter la lecture, l'identification des enjeux a été effectuée sur trois niveaux :

1. Les enjeux incontournables tels que l'urbanisation existante, les ERP (établissements recevant du public), les infrastructures de transport, les usages des espaces publics ouverts, les ouvrages et équipements d'intérêt général.

2. Les enjeux complémentaires tels que l'estimation des populations, des emplois et de la capacité d'accueil des ERP.
3. Les enjeux connexes tels que l'historique de l'urbanisation, les perspectives de développement, les enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux.

Une carte de synthèse (voir page 18 du présent rapport) a été réalisée sur laquelle seuls les enjeux incontournables ont été retenus et représentés.

6.2: Identification des enjeux

Les enjeux identifiés dans le périmètre d'étude sont de plusieurs natures, à savoir :

6.2.1 : Les enjeux incontournables

a) Les bâtis d'habitations : A l'intérieur du périmètre d'étude d'exposition aux risques du PPRT, il a été recensé 18 500 logements dont la moitié appartient à des bailleurs sociaux.

- 17 400 logements impactés uniquement par l'aléa toxique de niveau faible (Fai),
- 1 100 logements impactés par des aléas de niveau moyen (M) à très fort plus (TF+) soit 1 000 logements sur la commune de Grand-Quevilly dans les secteurs du « Bourg » et du « Bois Cany », et une centaine de logements sur la commune de Canteleu, en bord de Seine dans les secteurs de « Biessard » et de « Dieppedalle », situés dans la zone d'aléa toxique de niveau majorant M+.

b) Les bâtis d'activité : 130 établissements ont été recensés dans le périmètre d'étude :

- sur le territoire de Petit-Quevilly : zone industrielle des « Patis »,
- sur le territoire de Grand-Quevilly : secteurs du « Bois Cany », du « Bourg », du « Grand Aulnay » et de la « Cokerie »,
- sur le territoire de Canteleu, en bord de Seine,
- sur la zone portuaire, de chaque côté de la Seine, sur le territoire de Grand-Quevilly et Rouen,
- sur le territoire de Petit-Couronne.

c) Les espaces naturels ou naturels artificialisés : A l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT figurent de nombreux parcs, jardins publics, squares et autres espaces naturels situés sur les territoires de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly ainsi qu'un secteur boisé sur le territoire de Canteleu. Une zone de la forêt de Roumare située principalement sur la commune de Canteleu et en limite communale de Val-de-la-Haye est également impactée.

d) Les établissements recevant du public (ERP) : 210 ERP sont situés dans le périmètre d'exposition aux risques : 115 ERP en zone uniquement impactée par l'aléa toxique de niveau faible « Fai » et 95 ERP situés en zone impactée par les aléas de niveau moyen « M » à très fort « TF+ ».

Ces 95 ERP se situent sur les communes de Canteleu, Petit-Quevilly et surtout Grand-Quevilly et concernent des activités liées au commerce, au sport, à l'éducation, à la santé.

A noter que se trouvent également dans le périmètre d'exposition aux risques, les usages des espaces ouverts permanents (aire d'accueil pour les gens du voyage, des jardins familiaux, cimetières, stades et parcours sportifs, centre routier, parking) ainsi que des espaces ouverts périodiques (marchés, foires, manifestations...).

e) Les ouvrages d'intérêt général : Le périmètre PPRT est concerné par de nombreuses servitudes : notamment, canalisations de transport de fluides dangereux, de distribution de gaz, réseau électrique, de télécommunication, assainissement des eaux usées.

f) Les infrastructures de transport :

- Les infrastructures de transport routier recensées dans le périmètre d'étude du PPRT sont les suivantes :
 - Quatre voiries de desserte locale : voirie de liaison au niveau du boulevard de Stalingrad (5 200 véhicules/jour en 2015) et du boulevard du Midi (3 400 véhicules/jour), la D51 reliant Canteleu à Sahurs en bord de Seine (3 600 véhicules/jour), la D351 reliant Canteleu à Sahurs par la forêt de Roumare, la D982, route de Duclair (17 000 véhicules/jour).
 - Deux voiries transversales reliant le boulevard Maritime à la « Sud III » : la D94, boulevard Pierre Brossolette (3500 véhicules/jour) et la D492, avenue Franklin Roosevelt (8 385 véhicules/jour).
 - Les voiries transversales reliant la « Sud III » à l'avenue des Canadiens (D938).
 - Le bac Dieppedalle-Canteleu (375 véhicules/jour).
 - La voie « Sud III » (N338), le boulevard de Stalingrad, le boulevard du Midi et la rue Franklin Roosevelt (D492) sont empruntés par les transports exceptionnels.
- Les transports de matières dangereuses : Essentiellement sur le boulevard de Stalingrad.
- Les infrastructures ferroviaires : Sur la rive gauche du Port de Rouen (exclusivement trains de fret) et sur la rive droite (deux postes de circulation gérés par le réseau ferré du Grand port maritime de Rouen).
- Les infrastructures fluviales : La Seine est impactée au droit du dépôt « CRD » de la société Rubis Terminal et sur le secteur de Borealis.
- Les transports collectifs et scolaires : Neuf lignes de bus, un TEOR et un tramway pénètrent dans le périmètre du PPRT ainsi que le réseau de transport scolaire desservant Val-de-la-Haye et Canteleu en bord de Seine et celui desservant « le Bourg » à Grand-Quevilly. Il est à noter un projet de ligne Tram-Train Barentin-Rouen-Elbeuf, variante ouest passant dans le périmètre d'étude du PPRT.
- Les modes doux : Les pistes cyclables et aménagements cyclables sur les communes de Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Petit-Couronne et Canteleu ainsi que les circuits des chemins de grande randonnée situés dans la forêt de Roumare sur le secteur de Biessard (Canteleu) sont présents dans le périmètre d'étude.

6.2.2 : Les enjeux complémentaires

La population à l'intérieur du périmètre d'étude est estimée à 37 000 habitants :

- 34 500 habitants sont impactés uniquement par l'aléa toxique « Fai »,
- 2 500 habitants sont impactés par des aléas « M » et « M+ » sur les communes de Canteleu et Grand-Quevilly.

Au sein de ces zones « M » et « M+ », on a d'autre part recensé 4 500 emplois pour les 130 activités économiques et environ 1 250 employés des 95 ERP qui ont une capacité théorique cumulée d'accueil d'environ 25 000 personnes.

Sur l'ensemble du périmètre d'étude du PPRT, la capacité théorique cumulée d'accueil des personnes est estimée à 60 000.

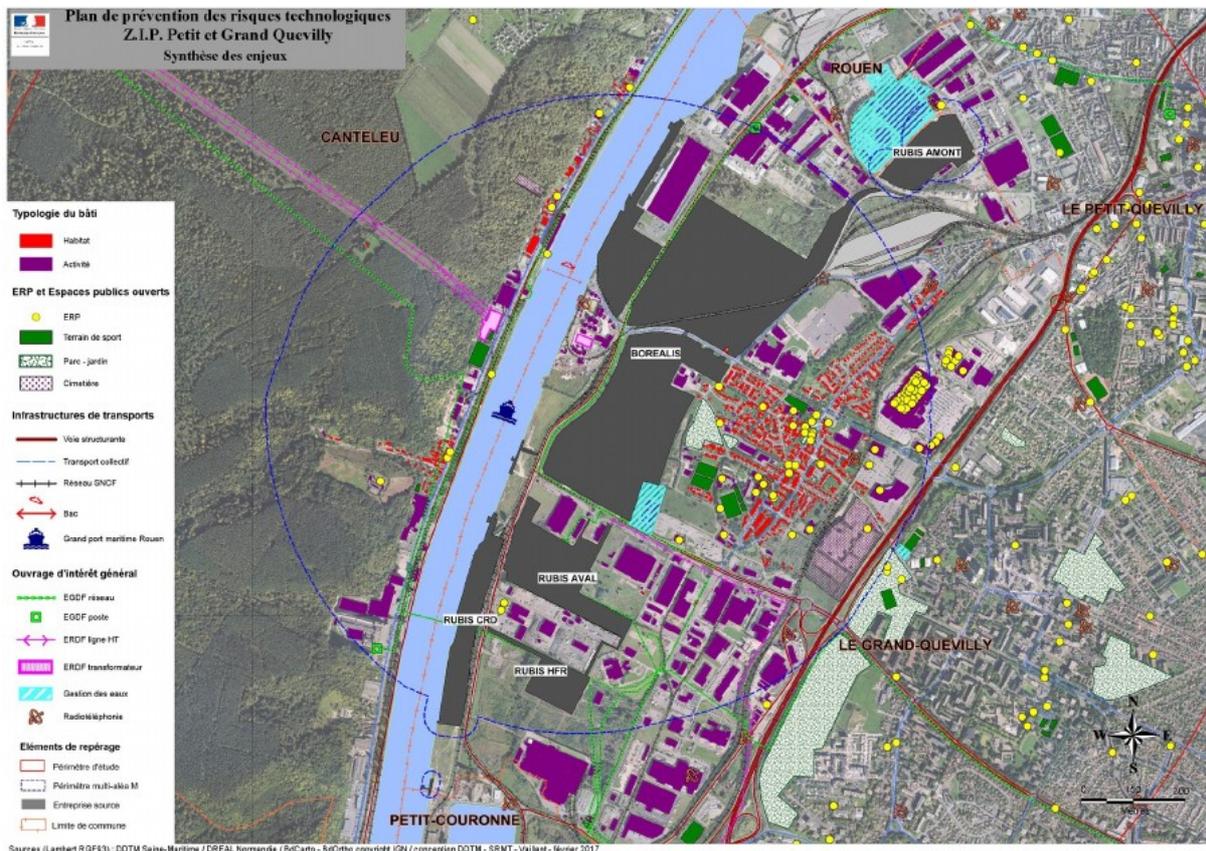
6.2.3 : Les enjeux connexes

Les huit communes concernées par le PPRT sont situées dans le périmètre d'étude du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Vallée de Seine-Boucle de Rouen. De plus, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type 1 et 2, ainsi que la zone Natura 2000 « Boucle de la Seine-Aval », situées sur les communes de Canteleu et Val-de-la-Haye, sont dans la zone d'étude du PPRT. Des monuments historiques et bâtiments protégés ont également été recensés dans cette zone d'étude.

6.2.4 : Synthèse des enjeux

La carte de synthèse des enjeux, ci-dessous, présente les thématiques suivantes :

- la qualification de l'urbanisation,
- les établissements recevant du public,
- l'usage des espaces publics ouverts,
- les ouvrages d'intérêt général,
- les infrastructures de transport.



7 : Superposition des aléas et des enjeux

La superposition de la carte de synthèse des enjeux avec celle des aléas permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire. Cette superposition définit un zonage brut et identifie, si nécessaire, des investigations complémentaires afin de mieux adapter la stratégie du PPRT lequel vise essentiellement à protéger les personnes plutôt que les biens.

Ainsi, le plan de zonage brut délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation et/ou de délaissement possibles dans cette zone. En outre, le plan de zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire. Pour des questions de lisibilité, le plan de zonage du PPRT a été limité à 10 zones. Le chapitre 8 du présent rapport relatif à la stratégie du PPRT nous renseigne sur ces 10 zones.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT des investigations complémentaires ont été entièrement financées par l'État. Elles ont permis, d'une part, de déterminer si les bâtiments concernés protègent efficacement leurs occupants des différentes sources de dangers potentiels (études de vulnérabilité) et, d'autre part, d'identifier les moyens de renforcement envisageables pour atteindre un niveau de protection acceptable.

7.1 : La vulnérabilité sur le bâti

Les études de vulnérabilité sur le bâti ont comporté trois phases d'études confiées à des bureaux privés spécialisés :

1. Identification des phénomènes dangereux (de surpression, thermiques et toxiques) impactant chacun des bâtis étudiés, analyse de la prédominance des effets et définition des sollicitations sur le bâti en fonction du type d'effet.
2. Caractérisation du bâti (typologie du bâtiment et des façades).
3. Analyse de la vulnérabilité, notamment : diagnostic, définition des mesures de protection, estimation financière des mesures, les objectifs de performance à atteindre.

Ces études ont permis d'identifier sur le bâti :

- 84 habitations : Sur ces habitations ciblées par l'étude de vulnérabilité, des solutions ont été trouvées, notamment par le changement de vitrage ou la pose de film sur les vitrages existants. En définitive, 35 habitations seront retenues (cf. § 8.2).

Les actions de réduction du risque à la source réalisées par la société Borealis postérieurement à la réalisation de ces études de vulnérabilité ont permis de réduire très significativement le niveau de vulnérabilité des habitations situées dans le périmètre d'exposition aux risques.

- 38 établissements recevant du public (ERP) : De manière similaire, les deux sociétés Borealis et Rubis Terminal ont réalisé des actions de réduction à la source qui ont permis de réduire le niveau de vulnérabilité des ERP, notamment ceux soumis aux aléas thermiques et de surpression.
- 24 activités économiques situés au plus près des deux établissements : Les actions de réduction du risque, les mesures supplémentaires et les mesures de protection des employés ont réduit très significativement le niveau de vulnérabilité des activités économiques situées au plus près de Borealis et de Rubis Terminal.

7.2 : La vulnérabilité sur les infrastructures

Plusieurs réunions ont été organisées, entre 2011 et 2016, par les services de l'État et les gestionnaires de trafics routiers et fluviaux (le Grand Port Maritime de Rouen). Ces réunions ont notamment porté sur l'aménagement de la circulation avec plusieurs scénarios envisageables, les mesures organisationnelles, les investissements à réaliser (dispositifs d'avertissement, feux tricolores, signalisation à mettre en place, etc.), et, bien sûr, leurs financements.

Lors de la réunion du 10 juin 2016 a été retenue une solution de mise en place de dispositifs

d'avertissement et de signalisation au plus près des entreprises à l'origine du risque. Des feux et barrières seront actionnés par les deux sociétés, Borealis et Rubis Terminal.

C'est sur la base des accords passés avec toutes les parties prenantes, et sur les moyens techniques retenus pour réduire la vulnérabilité des infrastructures routières et fluviales, que la stratégie du PPRT a été arrêtée, objet du prochain chapitre.

8 : Stratégie du PPRT

Ainsi que précisé au chapitre 7 précédent, le plan de zonage du PPRT a été limité à 10 zones afin d'en faciliter la lisibilité. Elles sont les suivantes :

1. Zone grisée « G » : zone d'interdiction,
2. Zone rouge foncé « R » : zone d'interdiction,
3. Zone rouge clair « r » : zone d'interdiction,
4. Zone bleu foncé « B1 » à cinétique retardée : zone d'autorisations sous conditions,
5. Zone bleu foncé « B2 » : zone d'autorisations sous conditions,
6. Zone bleu foncé « B3 » : zone d'autorisations sous conditions,
7. Zone bleu clair « b1 » : zone d'autorisations sous conditions,
8. Zone bleu clair « b2 » : zone d'autorisations sous conditions,
9. Zone bleu clair « b3 » zone d'autorisations sous conditions,
10. Zone verte « v » : zone de recommandations.

Zone grisée	« R »	« r »	« B »			« b »		« v »
			« B1 » cinétique retardée	« B2 »	« B3 »	« b1 » et « b2 »	« b3 » M toxique uniquement	

8.1 : Stratégie sur les habitations nouvelles

Les projets d'habitation seront interdits en zones « G », « R », « r » et « B1 », et interdits sauf exception, en zones « B2 » et « B3 ». Pour les zones « b » et « v », les nouvelles constructions seront autorisées. Des spécificités sont prévues en zone « B ». D'une grande surface (350 hectares), cette zone regroupe 2 500 habitants pour 1 100 logements (Bourg de Grand-Quevilly). Les aléas en zone « B » sont toxiques, thermiques et de surpression pouvant aller jusqu'au niveau M+.

8.2 : Stratégie sur les habitations existantes

Dans le bourg de Grand-Quevilly, 35 logements (dont 8 logements sociaux et 6 logements communaux), sont situés en zone B2 avec un aléa de surpression de niveau faible « Fai ». Ces 35 logements sont proposés en zone de prescription avec obligation de renforts vis-à-vis de phénomènes de surpression. L'objectif de protection ne porte que sur les surfaces vitrées, et non sur la fixation des menuiseries de celles-ci au mur du bâtiment. Selon le diagnostic établi, plusieurs cas de figures peuvent se présenter :

- pas de travaux sur le panneau vitré,
- pose d'un film de sécurité anti-explosion permettant de réduire la vulnérabilité du vitrage,
- remplacement du panneau vitré par un vitrage résistant (si techniquement possible),
- en dernière solution, remplacement de la fenêtre.

Afin d'aider les propriétaires (personnes physiques) dans la réalisation des travaux, des mesures d'accompagnement seront proposées après approbation du PPRT, par les services de l'État et la Métropole Rouen Normandie. Il s'agira d'une aide administrative, technique et financière aux propriétaires, en liaison avec l'agence nationale de l'habitat (Anah).

Dans le cadre du PPRT, une habitation est située dans la zone d'aléa toxique de niveau fort « F », correspondant à un secteur de délaissement. Le propriétaire, plusieurs fois contacté par les services de l'État, n'a pas encore donné de réponse pour dire s'il veut exercer son droit de délaissement (mise en demeure pour vendre son bien à la collectivité).

8.3 : Stratégie sur les projets d'établissements recevant du public

Dans les zones « G », « R » et « r », toute nouvelle construction sera interdite. Concernant la spécificité de la zone « B » (zone d'autorisations sous conditions) une centaine d'établissements recevant du public (ERP) a été recensée. Des solutions d'aménagement sont proposées dans le secteur du bourg de Grand-Quevilly, et sur la rive droite de la Seine à Canteleu, afin de permettre le maintien de l'activité existante des ERP nécessaire à la vie des habitants. Des spécificités sont également prévues en zone « b ».

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 22 octobre 2015, il n'est pas prévu de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité pour les ERP existants.

8.4 : Stratégie sur les bâtis d'activités économiques

Les services instructeurs pour l'élaboration du PPRT ont défini une stratégie spécifique pour les bâtis d'activités économiques, par zone réglementée. Les pages 97 à 103 de la notice de présentation précisent, par zone, les prescriptions et recommandations, tant pour les projets de construction que pour les bâtis existants d'activités économiques.

Dans une démarche d'appropriation de la culture du risque, les entreprises doivent élaborer un plan d'urgence et se doter d'une fonction de coordination dudit plan dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRT.

8.5 : Stratégie sur les infrastructures

Les études et les phases de concertation entre les gestionnaires de voirie, industriels, collectivités et services instructeurs, de juillet 2011 à avril 2015, ont permis d'arrêter les grands principes pour les infrastructures situées dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Le tableau de la page suivante résume ces grands principes.

8.6 : Stratégie sur les espaces ouverts

Des prescriptions sont également applicables aux espaces ouverts situés dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Elles font l'objet de diverses recommandations.

Stratégie sur les infrastructures

	« R »	« r »	« B »	« b »	« v »
Infrastructures routières	Dispositif d'urgence pour l'arrêt de la circulation aux abords des sites industriels (ex. dispositif à 5 feux) et signalétique d'information				
Infrastructures ferroviaires	Information du personnel par le gestionnaire				
	Formation aux mesures à prendre en cas d'accident				
Transport de Matière Dangereuse	Stationnement TMD interdit				
Transports collectifs	Information du personnel par le gestionnaire				
	Signalétique pour informer l'utilisateur				
	Pas de nouveaux arrêts mais déplacement possible des arrêts existants				
Modes doux	Itinéraires de randonnées, cyclistes, parcours sportifs : signalétique pour informer l'utilisateur				
	Pas de nouveaux itinéraires de randonnées, cyclistes, et parcours sportifs				
Voies navigables	Pas d'amarrage de plaisance				
	Pas de rassemblement				

8.7 : Synthèse des coûts et répartition des financements

A partir des éléments de stratégie du PPRT, la synthèse des coûts et de la répartition des financements est présentée sur le tableau de la page suivante. Il s'agit, à ce stade, d'estimations qui devront être affinées, notamment par la réalisation de diagnostics individuels pour les travaux à exécuter, et par une actualisation des devis, au moment de la commande des travaux.

Synthèse des coûts et répartition des financements

	Travaux de protection sur les habitations privées	Mesure foncière potentielle	Dispositifs d'arrêt de la circulation aux abords des sites	Renfort pour une entreprise soumise à un aléa toxique F+
Estimation du coût	Travaux de protection face à un effet de surpression pour une vingtaine de logements : 200 000 à 400 000 € Travaux de protection face à l'effet toxique pour 1 logement si droit de délaissement non exercé : 5 000 € <i>+ Opération d'accompagnement des particuliers : 30 000 €</i>	En cas d'exercice du droit de délaissement pour 1 habitation : 155 000 €	75 000 €	70 000 €¹
Dont participation État	40 % sous forme de crédit d'impôt <i>+ Prise en charge des coûts d'accompagnement des particuliers (subvention à la Métropole Rouen Normandie)</i>	1/3	Sans objet	Sans objet
Dont participation des industriels	25 % de contributions (BOREALIS)	1/3 (BOREALIS)	Prise en charge des 2/3 des coûts d'investissement (moitié RUBIS TERMINAL, moitié BOREALIS)	100 % (BOREALIS)
Dont participation des collectivités	25 % de contributions Région, Département, Métropole Rouen Normandie au prorata de la CET ²	1/3 de contributions Région, Département, Métropole Rouen Normandie au prorata de la CET	Prise en charge de 1/3 des coûts d'investissements et des coûts de fonctionnement selon accord entre : - la Métropole Rouen Normandie - le Grand Port Maritime de Rouen	Sans objet
Dont participation des gestionnaires de voiries	Sans objet	Sans objet		Sans objet
Délai de mise en œuvre	8 ans	6 ans	2 ans	8 ans

Les travaux de protection sur les habitations privées seront obligatoires. Au total, dans le bourg de Grand-Quevilly, 35 habitations avec travaux prescrits ont été recensées : 21 habitations privées, 8 habitations de bailleurs sociaux et 6 habitations dont la commune de Grand-Quevilly est propriétaire. Seuls les propriétaires privés pourront bénéficier de subventions à hauteur de 90 %, sous forme d'aides financières de la société Borealis (25%), des collectivités (25%), et d'un crédit d'impôts (40%). La commission d'enquête reviendra sur la question du financement des 10 %, par les propriétaires privés, dans le cadre de ses conclusions.

1 Selon les informations recueillies par la commission au cours de l'enquête publique, la société Lincoln Electric France apporterait également un financement de 30 000 €, en plus des 70 000 € financés par Borealis, pour la réalisation de deux salles de confinement.

2 CET : Contribution économique territoriale.

Le coût de ces travaux obligatoires, sur le bâti des habitations existantes privées, à réaliser dans le délai de huit ans à compter de l'approbation du PPRT, est limité à 10 % de la valeur vénale du bien sans que celui-ci n'excède 20 000 € pour un logement.

9 : Le règlement et le plan de zonage réglementaire

Le règlement du PPRT définit les règles applicables dans le périmètre d'exposition aux risques, en application de la stratégie définie et de nature à répondre aux objectifs du PPRT soit :

- Protéger les populations exposées.
- Réduire les risques à la source.
- Agir sur l'urbanisation existante et nouvelle.

Le plan de zonage réglementaire définit les zones réglementées et les principes de réglementation associés.

Les 6 zones réglementées sont hiérarchisées en fonction des niveaux d'aléas : zone grisée « G », zone en rouge foncé « R », zone en rouge clair « r », zone en bleu foncé « B », zone en bleu clair « b », zone verte « v ».

Il convient de préciser que les zones rouges et bleues sont déclinées en clair ou foncé et les zones bleues sont scindées en 3 sous-zones selon le niveau de contrainte. La zone verte correspond à des recommandations.

Le règlement définit pour chacune des six zones réglementaires :

- Des mesures de maîtrise de l'urbanisation future (titre II du règlement).
- Des mesures foncières : secteurs d'expropriation, de délaissement et de droit de préemption (titre III du règlement).
- Des mesures de protection des populations qui incluent les prescriptions de travaux sur les logements existants et les mesures relatives aux infrastructures de transport (titre IV du règlement).

Par ailleurs, ce règlement est complété par un cahier des recommandations proposant des mesures à caractère non obligatoire.

9.1 : Titre I : Portée du règlement et dispositions générales

Le titre 1 fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets ainsi que les autres réglementations en vigueur.

9.2 : Titre II : Réglementation des projets

Le règlement des projets fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone, ce qui permet d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

9.2.1 : Zone grisée « G » : elle correspond à l'emprise des entreprises à l'origine des risques technologiques.

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- Des projets portés par les entreprises à l'origine des risques, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les niveaux d'aléas sur les zones habitées (en propre ou en sous-traitance), les projets portés par des tiers, les projets pour les activités prestataires ou sous-traitantes de l'établissement à l'origine des risques dans des conditions strictement définies.

Des règles particulières applicables aux projets : protection des personnes assurée par des dispositions constructives et/ou organisationnelles. Rédaction d'un plan d'urgence (annexe 2 du règlement).

9.2.2 : Zone en rouge foncé « R » : est soumise à des effets ou à des combinaisons d'effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques de niveau faible (Fai) à très fort plus (TF+) et/ou thermiques à cinétique lente ou retardée.

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- Des trois autorisations de la zone grisée, des extensions d'activités portuaires, des travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes, des constructions, installations ou infrastructures sans fréquentation permanente, de la réalisation ou la modification d'infrastructures routières, ferroviaires et maritimes permettant la desserte des activités autorisées et l'acheminement des secours.

Règles particulières applicables aux projets : protection des personnes assurée par des dispositions constructives et/ou organisationnelles. Rédaction d'un plan d'urgence (annexe 2 du règlement).

9.2.3 : Zone en rouge clair « r » : est soumise à des effets ou à des combinaisons d'effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques de niveau faible (Fai) à fort plus (F+) et/ou thermiques à cinétique lente ou retardée.

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- Des trois autorisations de la zone grisée, des quatre autorisations de la zone R, des extensions d'activités avec protection possible sans augmentation notable de la population, des installations classées pour la protection de l'environnement compatibles avec les activités à l'origine du risque.

Règles particulières applicables aux projets : protection des personnes assurée par des dispositions constructives et/ou organisationnelles. Rédaction d'un plan d'urgence (annexe 2 du règlement).

9.2.4 : Zone en bleu foncé « B » : cette zone est scindée en 3 sous-zones bleu foncé (B1, B2, B3) :

- Zone « B1 » soumise à des effets ou à des combinaisons d'effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques de niveau faible (Fai) à moyen plus (M+) et/ou thermiques à cinétique lente ou retardée.
- Zones « B2 » et « B3 » soumises à des effets ou à des combinaisons d'effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques de niveau faible (Fai) à moyen plus (M+) et/ou thermiques à cinétique lente.

Tous les projets sont autorisés sauf :

- Les bâtiments publics participant à la gestion de crise et de la sécurité, les installations ou les espaces ouverts au public avec modularité sur « B2 » et « B3 », les activités économiques avec des exceptions.

Règles particulières applicables aux projets : protection des personnes assurée par des dispositions constructives et/ou organisationnelles. Rédaction d'un plan d'urgence (annexe 2 du règlement).

9.2.5 : Zone en bleu clair « b » : est scindée en 3 sous-zones bleu clair (b1, b2, b3).

Les zones « b1 et b2 » sont soumises à des effets ou à des combinaisons d'effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques de niveau faible (Fai) à moyen (M) et/ou thermiques à cinétique lente pour « b2 » et lente et retardée pour « b1 ».

La zone « b3 » est soumise à des effets toxiques de niveau moyen (M).

Tous les projets sont autorisés sauf :

- Les bâtiments publics participant à la gestion de crise et de la sécurité publique, et seulement pour « b1 et b2 » les extensions des ERP difficilement évacuables existants entraînant l'augmentation de leur effectif déclaré.

En zone « b1 » toutes les activités sont autorisées sous réserve de la rédaction d'un plan d'urgence (annexe 2 du règlement).

9.2.6 : Zone verte « v » : est soumise à l'aléa toxique de niveau faible « Fai ».

Cette zone ne donnera lieu qu'à des recommandations et permettra d'informer, de manière complémentaire au plan particulier d'intervention (PPI), vis-à-vis du risque toxique.

9.3 : Titre III : Mesures foncières

- Droit de préemption urbain qui peut être institué sur l'ensemble des zones soumises à prescription (G, R, r, B, b).
- Droit de délaissement s'il y a existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine. Le PPRT compte un secteur de délaissement.
- Secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique (aucun secteur d'expropriation n'est instauré par le présent règlement).

9.4 : Titre IV : Mesures de protection des populations

Ce titre fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus.

- Aménagement, utilisation ou exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du PPRT. Ces mesures visent toutes les constructions et tous les ouvrages existants.
- Prescriptions pour les logements de renforcement des panneaux vitrés en zone de surpression (environ 35 logements), dans le respect d'un délai de 8 ans.
- Information sur les risques pour les biens autres que les logements : ERP et activités en zones « R », « r », « B », « b », pas d'obligation au titre du PPRT qui renvoie aux réglementations en vigueur (ordonnance d'octobre 2015).

Pour les zones d'effets retardés, prescription d'un plan d'urgence pour les projets et les biens existants et mise en place d'une stratégie d'évacuation à définir avec les entreprises à l'origine du risque.

Les mesures de protection des populations sont renforcées par des prescriptions sur les usages, relatives aux :

- infrastructures routières,
- infrastructures ferroviaires,
- transports de matières dangereuses,
- transports collectifs et scolaires,
- modes de déplacements doux,
- voie navigable.

9.5 : Titre V : Servitudes d'utilité publique

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation.

9.6 : Les annexes au règlement

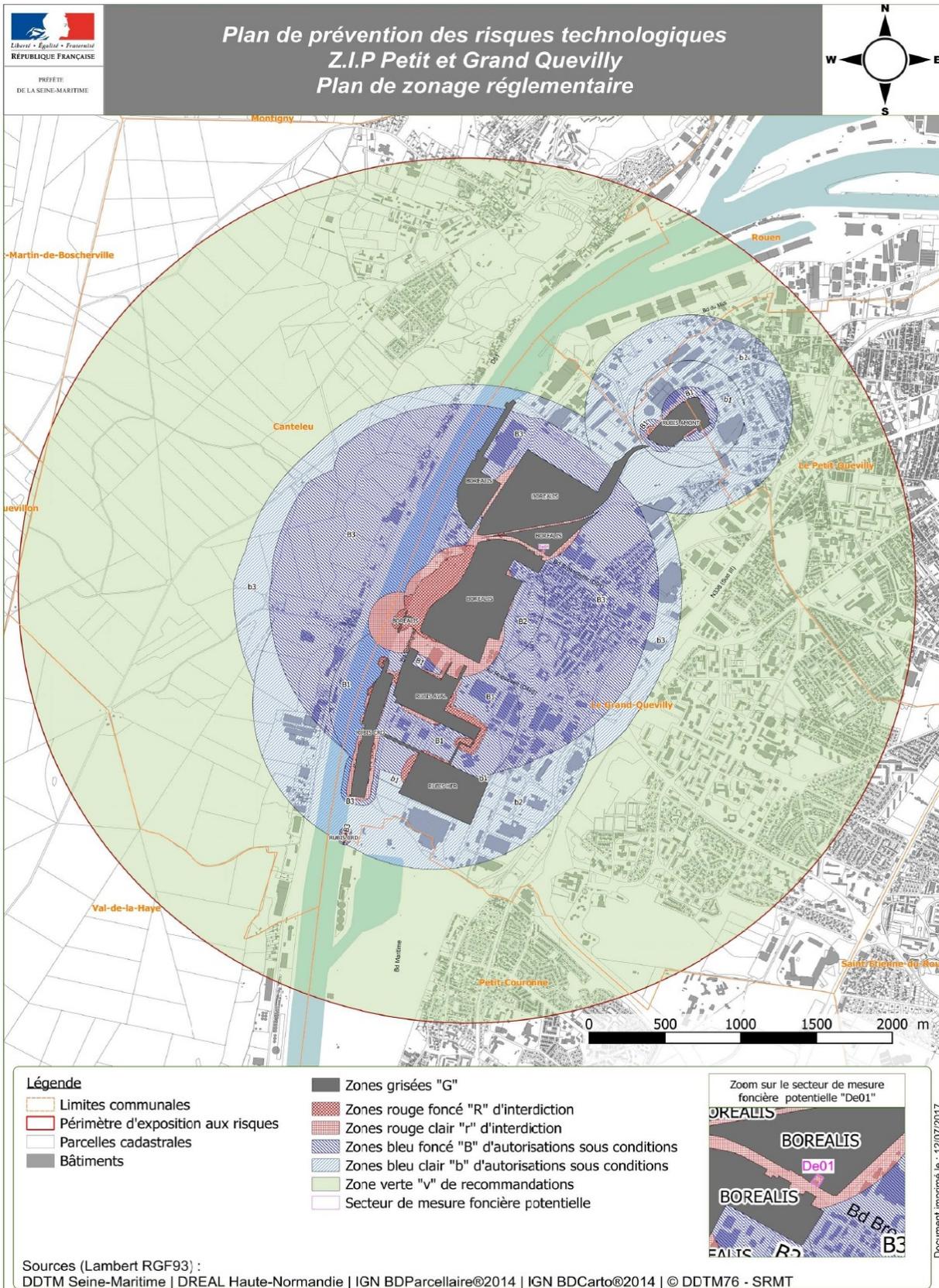
Le règlement du PPRT s'accompagne des 15 annexes suivantes dont 12 cartes sur pages non numérotées déclinant les objectifs de performance en fonction des effets redoutés et les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux.

1. Annexe 1 : Local de confinement,
2. Annexe 2 : Plan d'urgence des entreprises impactées,
3. Annexe 3 : Lexique,
4. Annexe 4 : Carte des niveaux d'aléas de surpression,
5. Annexe 5 : Carte des niveaux d'intensités de surpression,
6. Annexe 6 : Carte des types d'ondes de surpression et temps d'application,
7. Annexe 7 : Carte des niveaux d'aléas thermiques,
8. Annexe 8 : Carte des niveaux d'intensités des effets thermiques continus,
9. Annexe 9 : Carte des niveaux d'intensités des effets thermiques transitoires de type « boule de feu »,
10. Annexe 10 : Carte des niveaux d'intensités des effets thermiques transitoires type « feu de nuage »,
11. Annexe 11 : Carte des durées d'application des effets thermiques transitoires type « feu de nuage »,
12. Annexe 12 : Carte des niveaux d'aléas toxiques,
13. Annexe 13 : Carte des taux d'atténuation cible des locaux de confinement (effets toxiques),
14. Annexe 14 : Carte de l'enveloppe des effets des phénomènes à cinétique lente,
15. Annexe 15 : Carte de l'enveloppe des effets des phénomènes retardés (surpression et thermique).

9.7 : Le plan de zonage réglementaire

Les dispositions contenues dans le règlement sont définies dans le plan de zonage reproduit à la page suivante.

Le plan de zonage réglementaire



10: Les recommandations

Les recommandations sont décrites dans le cahier de recommandations.

Article 1^{er} : Le préambule rappelle les termes de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement : « *Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et de terrains de camping ou de stationnement des caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif* ».

Les articles suivants définissent les types de recommandations :

Article 2 : Recommandations relatives aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants.

Article 3 : Recommandations relatives aux biens existants.

Article 4 : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation concernant :

- L'information du public.
- Les aménagements extérieurs.
- Les transports collectifs et scolaires.
- Les itinéraires en mode doux (piétons, vélos, cheval...).
- L'organisation de rassemblements.
- L'implantation de structures temporaires.
- Les infrastructures routières.

Article 5 : Il précise les informations à donner au public sur les comportements à suivre en cas d'accident technologique : consignes à observer en cas d'alerte (dans les bâtiments et les véhicules).

11 - Concertation préalable et bilan

11.1 : Déroulement de la concertation

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT, et conformément aux prescriptions arrêtées par le préfet pour définir les modalités de la concertation, celle-ci s'est déroulée de la manière suivantes :

- Mise à disposition de documents dans les huit mairies concernées et sur le site Internet du Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI).
Des registres permettant de recueillir des observations ont été mis à disposition du public (avec l'arrêté de prescription du PPRT et l'ensemble du projet de PPRT) dans les huit mairies. Aucune remarque n'a été déposée dans les registres.
- Affichage dans les mairies concernées des différents arrêtés préfectoraux successifs et information portée à la connaissance du public dans les journaux locaux.
- Parallèlement, les documents relatifs à l'élaboration du PPRT ont été mis en ligne sur le site www.spinfos.fr.
- Réunions du CLIC-CSS : Cinq réunions du comité local d'information et de concertation (CLIC) de la zone Rouen Ouest créé par arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 et modifié par arrêté du 30 janvier 2017 pour la création de la commission de suivi de site (CSS) de la zone Rouen Ouest.

Le projet de PPRT a été soumis au vote des membres de la CSS au cours de la réunion du 23 juin 2017 (66 % d'avis favorables).

- Réunions publiques : Quatre réunions publiques à destination des habitants des communes concernées, ont été organisées entre le 1^{er} décembre 2016 et le 21 mars 2017, avec la participation des services instructeurs. L'ordre du jour portait sur : la présentation de la démarche PPRT, l'objectif de protection des populations et de la maîtrise de l'urbanisme. Les réunions ont eu lieu à Canteleu, Grand-Quevilly, Petit-Couronne et Rouen.

11.2 : Concertation avec les personnes et organismes associés

Parallèlement à la mise en œuvre de cette démarche en direction des habitants, des associations locales et des autres personnes intéressées pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la concertation a également été menée avec les personnes et organismes associés (POA) désignés dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT en date du 13 décembre 2012 . Les personnes et organismes associés ont été notamment :

- Les deux industriels Borealis et Rubis Terminal, et les représentants de leurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
- Des représentants des collectivités territoriales (les communes concernées par le PPRT, la Métropole Rouen Normandie, le Département, la Région).
- Des représentants des associations de protection de l'environnement et des riverains.
- Les responsables des différentes infrastructures routières, ferroviaires et portuaires.
- Le service de sécurité civile de Seine-Maritime.
- Le service départemental d'incendie et de secours de Seine Maritime.

Cinq réunions ont été organisées entre 2010 et 2017 :

- La première a eu lieu le 5 juillet 2010 dans le cadre du PPRT de la zone Rouen Ouest prescrit par arrêté préfectoral du 12 mars 2010.
- La deuxième réunion a été organisée le 10 octobre 2013 après scission du périmètre d'étude du PPRT de la zone Rouen Ouest en deux PPRT dont celui de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly prescrit par arrêté préfectoral du 13 décembre 2012. Elle avait pour objet de présenter le programme des études de vulnérabilité à réaliser auprès des différents enjeux contenus dans le périmètre d'étude : habitations, établissements recevant du public (ERP), activités économiques et infrastructures.
- La troisième, le 27 avril 2015, a été l'occasion de présenter les résultats des études de vulnérabilité réalisées. Les services instructeurs ont présenté la stratégie du PPRT.
- La quatrième, le 25 octobre 2016, avait pour objectif de présenter la stratégie retenue sur les phénomènes dangereux dits « retardés » : développement d'une stratégie d'évacuation sur les activités économiques et les ERP en lieu et place d'un renfort des bâtiments. Les principes du règlement ont été aussi présentés.
- La cinquième et dernière réunion du 15 février 2017 a eu pour objet de présenter les projets de règlement, cahier des recommandations et cartes associées (dont le plan de zonage réglementaire) avant la réalisation de la consultation officielle des personnes et organismes associés prévue à l'article L. 515-22 du code de l'environnement.

11.3 : Création d'un comité de pilotage du PPRT

Concomitamment à ces réunions avec les personnes et organismes associés, a été créé un comité de pilotage du PPRT placé sous la présidence du préfet et rassemblant uniquement les deux industriels à l'origine du risque, les communes concernées, la Métropole Rouen Normandie, les services instructeurs (Dréal et DDTM) et le Grand Port Maritime de Rouen. Le but au départ était de se mettre d'accord sur les modalités de communication des études de vulnérabilité et de définition de la stratégie à adopter.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 a introduit des modifications aux modalités d'application des plans de prévention des risques technologiques adaptées aux biens autres que les logements. Dans ce nouveau contexte, les services instructeurs ont travaillé avec les deux industriels pour trouver de nouvelles actions de réduction du risque à la source afin de minimiser les mesures foncières pouvant toucher des entreprises riveraines des établissements Seveso « seuil haut ».

- Société Borealis : suppression complète des aléas de surpression à l'est du site et réduction très significative des aléas de surpression et toxiques sur la zone d'habitations du bourg de Grand-Quevilly.
- Société Rubis Terminal : action de réduction du risque à la source pour supprimer la proposition de mesures foncières sur des activités économiques.

Les modalités de communication des études de vulnérabilité auprès des différents enjeux ont aussi été validées en comité de pilotage. Au total 40 rencontres (individuelles ou groupées) ont été réalisées avec 130 riverains.

11.4 : Organisation d'un groupe de travail sur la question des infrastructures

En parallèle à la tenue de l'ensemble des réunions listées ci-dessus, un groupe de travail associant les services instructeurs, les deux industriels et les gestionnaires de voiries (le Grand Port Maritime de Rouen, le Département et la Métropole Rouen Normandie) s'est réuni à huit reprises pour établir les propositions de stratégie autour des infrastructures incluses dans le périmètre d'étude du PPRT.

11.5 : Dernière étape de la consultation des personnes et organismes associés

Le projet de PPRT a été transmis pour avis aux POA par courrier du 3 avril 2017. La période de concertation était de deux mois. Globalement les avis émis étaient favorables, assortis pour certains d'entre eux, de remarques et d'observations. Celles-ci ont été prises en compte par les services instructeurs et les documents composant le projet de PPRT ont été modifiés conformément aux remarques et réponses des services instructeurs.

11.6 : Bilan général de la concertation

Au final, la concertation relative à l'élaboration du PPRT a représenté :

- 2 « porter à connaissance » des risques, initialement en 2012 et remise à jour en 2017.
- 5 réunions de personnes et organismes associés.
- 40 rencontres (individuelles ou groupées), avec 130 riverains, pour présenter les études de vulnérabilité : habitants, établissements recevant du public et entreprises.
- 10 réunions techniques sur la question des infrastructures.
- 4 réunions publiques.

12 : Réunions et visites de la commission d'enquête

12.1 : Réunions et visites avec les autorités administratives

Dans le cadre des modalités d'organisation de l'enquête, la commission a participé aux réunions suivantes avec les représentants de la préfecture et/ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (la Dréal de Normandie), et/ou de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime :

- ✓ **Réunion le 5 septembre 2017** : La réunion s'est tenue de 14h30 à 15h30, à la préfecture, avec Mme Tatiana Castello en charge de la procédure d'enquête. Le dossier du projet de PPRT a été remis aux trois membres de la commission, puis nous avons défini, d'un commun accord, les modalités d'organisation de l'enquête, à savoir : dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que les lieux, dates et horaires des six permanences en mairie (cf. chapitre 14 du présent rapport). Ensuite, les membres de la commission ont paraphé les pages des registres d'enquête. À 15H30, nous ont rejoints :

- M. Bernard Cousin, directeur de la coordination des politiques publiques à la préfecture ;
- M. Christophe Huart, responsable à la Dréal de l'Unité départementale de Rouen-Dieppe.

Nous avons discuté rapidement du contexte du PPRT de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly et les membres de la commission ont pris rendez-vous avec M. Huart le 13 septembre pour une réunion à la Dréal suivie d'une visite in situ.

- ✓ **Réunion et visite le 13 septembre 2017 avec la Dréal et la DDTM** : La réunion s'est tenue dans les locaux de la Dréal, 1 rue Dufay à Rouen, de 9 heures à 11 heures. Ont participé à cette réunion :

- M. Christophe Huart, responsable de l'Unité territoriale Rouen-Dieppe de la Dréal ;
- Mme Tiffany Weynachter, adjointe de M. Huart ;
- M. Guillaume Chrétien, chargé de mission PPRT à la DDTM ;
- M. Jean-François Vaillant de la DDTM ;
- Les trois membres de la commission d'enquête.

Nos interlocuteurs nous ont présenté et commenté le projet de PPRT en s'appuyant, d'une part, sur un document qui nous a été remis et, d'autre part, sur la projection d'un film, puis ils ont répondu à nos questions avec une parfaite maîtrise de leur sujet. Nous avons également discuté des mesures de publicité sur différents sites proches des sociétés Borealis et Rubis Terminal (affichage de l'avis d'enquête sur des panneaux afin d'informer le public), ainsi que des informations relatives à l'enquête dans les magazines à paraître des mairies et de la Métropole. Voir chapitre 13 consacré aux mesures de publicité.

A l'issue de cette réunion de présentation, les membres de la commission, accompagnés de Mme Weynachter et de M. Chrétien, ont effectué une visite sur le terrain selon le parcours suivant :

1. Petit-Quevilly : dépôt de la société Rubis Terminal « amont » (explications des notions des cinétiques retardées et lentes).
2. Grand-Quevilly : société Borealis et dépôts Rubis Terminal « aval », « HFR » et

« CRD ». Les enjeux, notamment économiques (ZAC de la Cokerie) nous ont été commentés.

3. Centre commercial du Bois Cany concerné par un aléa toxique.
4. Bourg de Grand-Quevilly (logements concernés et une habitation en mesure de délaissement).
5. Bac de Dieppedalle pour nous rendre sur la rive droite de la Seine.
6. Quai du Danemark (RD 51), quartiers Dieppedalle et Croisset sur la commune de Canteleu. Puis retour à la Dréal à 12h15.

12.2 : Réunions et visites avec les sociétés industrielles

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, la commission a souhaité rencontrer les responsables des deux sociétés classées Seveso « seuil haut » concernées par le PPRT.

La commission a donc participé aux réunions et visites de sites suivantes :

- ✓ **Réunion et visite le 13 septembre 2017 sur le site de la société Rubis Terminal** (Boulevard de Stalingrad à Grand-Quevilly) : Nous avons rencontré de 14h00 à 16h15 M. Stéphane Simon, directeur des terminaux de Rouen. Il nous a fait une présentation détaillée des activités de sa société sur les quatre sites « Seveso seuil haut » concernés par le PPRT, puis nous avons effectué une visite du site de « Rubis aval », lieu de chargement des camions-citernes livrant les carburants et engrais liquides dans la région. M. Simon nous a donné toutes les explications que nous souhaitons recueillir.
- ✓ **Réunion et visite le 18 septembre 2017 sur le site de la société Borealis** (rue de l'Industrie à Grand-Quevilly) : Nous avons été accueillis à 14 heures par le directeur du site de Grand-Quevilly, M. Sylvain Busnot, et par M. Dmitri Gorchkov, responsable HSE¹. La réunion a commencé par une projection d'une douzaine de minutes présentée par M. Sébastien Bénard du service sécurité. Ce film est destiné à tous les visiteurs pour les sensibiliser aux consignes de sécurité à respecter dans l'enceinte industrielle. Le port d'un équipement individuel de protection est obligatoire. Comme pour tout visiteur, nous avons été soumis à un QCM². Ensuite, M. Gorchkov nous a présenté, sur support mural, les activités de sa société, en insistant sur la sécurité qui est une priorité absolue. Il a développé les actions réalisées depuis plusieurs années, ainsi que leurs coûts, et celles qui seront engagées dans les prochaines années. L'objectif est de mener, tant pour le personnel que pour les habitants du secteur, des actions préventives destinées à préserver des risques industriels majeurs et environnementaux.

A 16 heures nous avons effectué une visite du secteur « ammoniac » sous la conduite du responsable, M. Laurent Barthalay. Lors de notre réunion et de notre visite, nos interlocuteurs ont répondu à toutes nos questions et demandes d'informations. Nous avons quitté les lieux de la société Borealis à 18h30.

12.3 : Réunions et visites complémentaires

Nous avons souhaité compléter nos informations sur le projet de PPRT en consultant le directeur de la société Lincoln Electric France. La réunion, suivie d'une visite des ateliers, s'est tenue au siège de la société, avenue Franklin Roosevelt à Grand-Quevilly, le lundi 23 octobre 2017 de 11 heures à 13 heures. Ont participé à cette réunion :

1 HSE : hygiène, sécurité et environnement

2 QCM : questionnaire à choix multiples

- M. Emmanuel Carré, directeur de l'usine,
- Mme Séverine Join, responsable Sécurité-Environnement,
- M. Frantz Wéra, responsable Qualité,
- Les trois membres de la commission d'enquête.

La société Lincoln Electric France est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est autorisée à exploiter son site industriel par arrêté préfectoral du 20 mai 2008 pour la fabrication de consommables destinés au soudage à l'arc.

M. Carré a projeté une présentation détaillée de sa société qui est implantée sur 50 sites de production à travers le monde, dont 21 sites en Europe. L'usine de Grand-Quevilly, occupant environ une soixantaine d'hectares, a été créée en 1958 et elle emploie actuellement 116 personnes (travail en 3 fois 8 heures sur 5 jours par semaine). Environ 70 personnes travaillent en permanence sur le site. Il y a peu de sous-traitance. Les entrées de matières premières et les sorties de produits finis se font uniquement par camions. L'usine produit environ 7 000 tonnes/an de fil à souder pour l'industrie lourde et 22 000 tonnes/an de flux¹.

La société Lincoln est située entre les deux établissements classés Seveso « seuil haut », Borealis et le dépôt « aval » de Rubis Terminal. Par rapport aux activités économiques environnantes, Lincoln représente par conséquent l'enjeu le plus important, l'usine étant située en secteur d'aléas toxiques et de surpression.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRT, une convention financière a été signée entre Borealis et Lincoln pour la réalisation de deux salles de confinement (une pour chacun des deux bâtiments présents sur le site de Lincoln). Une salle pourrait accueillir 40 personnes et l'autre 30 personnes. Le coût des travaux a été estimé à environ 110 000 €. La société Borealis assurera le financement à hauteur de 70 %. Les travaux pourraient commencer dans le courant du second semestre 2018.

Nos interlocuteurs ont répondu avec clarté à toutes nos questions, notamment sur celle relative à un départ de feu qui s'est produit le 3 octobre 2017 sur un bac en maintenance du dépôt « aval » de Rubis Terminal (voir chapitre 17 du présent rapport). Le plan d'urgence a été déclenché et l'ensemble du personnel de chez Lincoln a été évacué de l'usine (chacun avec ses propres moyens). L'évacuation s'est opérée dans le calme, dans un délai compris entre 5 et 20 minutes à partir de l'ordre donné d'évacuer les lieux. Des enseignements concrets ont ainsi pu être tirés à partir du retour d'expérience de cette situation « réelle » qui ne constituait pas un exercice.

Si la société Lincoln est l'enjeu le plus important compte tenu du nombre d'employés et de sa proximité avec deux sites Seveso « seuil haut », les autres activités économiques implantées dans le secteur de Borealis et de Rubis Terminal, sont moins impactées, bien que concernées pour certains établissements par les niveaux toxiques pouvant être potentiellement atteints en cas de sinistre. Les dispositions de l'ordonnance du 22 octobre 2015 recommandent toutefois, pour ces sites, la création d'un local de confinement.

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas, par conséquent, jugé utile de procéder à d'autres consultations sur les activités économiques autres que celles de la société Lincoln. Ils n'ont pas non plus jugé nécessaire d'auditionner les maires des huit communes concernées par le projet de PPRT dans la mesure où ils ont déjà rendu un avis favorable à ce projet, avec, pour certains d'entre eux, des remarques non substantielles qui ont néanmoins été prises en compte par les services instructeurs de l'État.

1 Le flux est un produit « nettoyant » qui permet d'assurer un bon mouillage de l'alliage d'apport sur les pièces à souder et facilite ainsi leur assemblage. Le flux produit à Grand-Quevilly est sous forme solide (granules).

13 : Mesures de publicité

Le dispositif de publicité comprenait, d'une part, les mesures réglementaires et, d'autre part, les mesures supplémentaires ne revêtant pas un caractère obligatoire.

13.1 : Les mesures de publicité réglementaires

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 prescrivant l'enquête publique, un avis a été affiché au moins quinze jours¹ avant la date d'ouverture de l'enquête, et pendant toute sa durée, dans chacune des huit communes suivantes (mairie et lieux habituels d'affichage dans ces communes) : Canteleu, Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Quevillon, Rouen, Saint-Martin-de-Boscherville et Val-de-la-Haye.

Dans le cadre des mesures de publicité réglementaire, ce même avis d'enquête a été publié dans la rubrique des annonces légales de deux journaux régionaux (Paris-Normandie et Liberté Dimanche), au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Le tableau suivant résume les publications de l'avis d'enquête dans la presse régionale :

Journal	1^{er} avis	2^{ème} avis
Liberté Dimanche	Dimanche 24 septembre	Dimanche 15 octobre 2017
Paris-Normandie	Samedi 23 septembre 2017	Mercredi 11 octobre 2017

Par ailleurs, l'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture <www.seine-maritime.gouv.fr>. La Dréal Normandie a également annoncé l'enquête publique sur son site Internet à la rubrique « Risques industriels et naturels ».

Toutes les mesures de publicité légale ont par conséquent été respectées.

13.2 - Les mesures de publicité supplémentaires

L'information du public a été utilement complétée à l'initiative des services de l'État (Dréal et DDTM), et en concertation avec la commission d'enquête. En effet, il a été mis en place, en plus des mesures réglementaires de publicité, 30 panneaux d'affichage de l'avis d'enquête publique (voir tableau à la page suivante).

D'autre part, la commission d'enquête a relevé les mesures supplémentaires suivantes relayées par certaines mairies pour annoncer l'enquête du PPRT :

- Bulletin d'informations d'octobre 2017 de Petit-Quevilly.
- Site Internet de Grand-Quevilly et de Canteleu (de même que sur les sites de la Dréal et de la Métropole).
- Panneaux à messages variables de Grand-Quevilly et de Canteleu.

La mairie de Canteleu avait complété son dispositif d'information pour annoncer l'enquête publique. Outre l'affichage à la mairie et au service urbanisme, l'avis d'enquête a été affiché aux alentours de la salle polyvalente de Dieppedalle (lieu de deux permanences).

Par ailleurs, la préfecture avait diffusé un communiqué de presse pour annoncer l'enquête sur le PPRT mais les journaux locaux ne l'ont pas publié.

¹ La commission a contrôlé l'affichage de l'avis d'enquête dans les huit mairies, le lundi 25 septembre 2017 et n'a constaté aucune anomalie.

30 panneaux d'affichage de l'avis d'enquête sur le projet de PPRT

Deux photos d'affichage à titre d'exemple

N°	Implantation du panneau d'affichage
1	Rue Blanqui école primaire
2	Rue Jacquard – Pharmacie
3	Eglise Saint-Pierre
4	Rue de l'Ancienne Mare – arrêt bus
5	Rue du quai débarquement – arrêt bus
6	Rue Lozai – Rue Valois
7	Rue du Manoir Queval
8	Boulevard du Midi - chemin du Gord
9	Boulevard de Stalingrad – Cokerie
10	Boulevard de Stalingrad - Cokerie
11	Avenue Franklin Roosevelt – centre routier
12	Avenue Franklin Roosevelt - centre routier
13	Rue Sadi Carnot - centre routier
14	Rue Sadi Carnot – arrêt bus Le Bourg
15	Rue Sadi Carnot la poste
16	Eglise – école Pasteur
17	bac rive gauche
18	bac rive droite
19	RD51 école Hector Malot
20	chemin du Gord – déchetterie
21	Rue de la Coopérative arrêt bus Coopérative
22	Rue de la République arrêt bus Libellule
23	mairie annexe
24	école Jean Jaurès
25	Bd Pierre Brossolette arrêt bus Bois Cany
26	parking du cimetière
27	jardins familiaux
28	Rue Sadi Carnot - Rue de la République
29	Rue de la République arrêt bus Guillot
30	Bd Pierre Brossolette parking Bains-Douches



École Jean Jaurès



Bac de Dieppedalle sur la rive gauche

14 : Permanences des membres de la commission d'enquête

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017, prescrivant l'enquête publique, a défini six permanences à tenir par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête. Le tableau suivant précise les lieux des permanences, les dates et horaires de celles-ci.

Date des permanences	Horaires des permanence	Lieu d'enquête
mar. 10 octobre 2017	9h00-12h00	Mairie de Grand-Quevilly
lun. 16 octobre 2017	14h00-17h00	Salle polyvalente de Dieppedalle à Canteleu
mer. 25 octobre 2017	9h00-12h00	Salle polyvalente de Dieppedalle à Canteleu
ven. 27 octobre 2017	9h00-12h00	Mairie de Petit-Quevilly
sam. 4 novembre 2017	9h00-12h00	Mairie de Petit-Couronne
jeu. 9 novembre 2017	14h00-17h00	Mairie de Grand-Quevilly

Les trois membres titulaires de la commission d'enquête ont tenu ensemble les permanences suivantes :

- ✓ à l'ouverture de l'enquête, le mardi 10 octobre 2017, à la mairie de Grand-Quevilly ;
- ✓ environ au milieu de la durée d'enquête, le mercredi 25 octobre 2017, à la salle polyvalente de Dieppedalle à Canteleu ;
- ✓ à la clôture de l'enquête, le jeudi 9 novembre 2017, à la mairie de Grand-Quevilly.

En dehors de ces trois permanences, les trois autres ont été tenues par un seul membre de la commission d'enquête.

15 : Bilan de l'enquête publique

Au cours des six permanences rappelées ci-dessus, seules deux personnes se sont présentées :

- **Mme Danièle Osmont-Loyer**, demeurant à Canteleu (Dieppedalle) 7 rue Mandotte (permanence du 25 octobre 2017 à la salle polyvalente de Dieppedalle à Canteleu).
- **Mme Delphine Laubiès**, responsable Hygiène, Sécurité, Environnement (HSE) à la société Rubis Terminal à Grand-Quevilly (dernière permanence du 9 novembre 2017 à la mairie de Grand-Quevilly).

Au terme de la procédure d'enquête, la commission d'enquête a constaté que :

- Aucune observation n'a été consignée sur les 8 registres d'enquête déposés dans les lieux d'enquête.
- Aucune observation n'est parvenue par courriel sur le site dédiée <pprt@mairie-grand-quevilly.fr> à la mairie de Grand-Quevilly, siège de l'enquête publique.
- Une seule lettre, de Mme Osmont-Loyer, a été adressée au président de la commission. Cette lettre a été annexée au registre déposé à la mairie de Grand-Quevilly.

16 : Procès-verbal de synthèse des observations du public

Après récupération de l'ensemble des registres dans les mairies concernées par l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations a été dressé le 15 novembre 2017 par la commission d'enquête. Il reprend les observations de Mme Osmont-Loyer ainsi que les remarques et questions de la commission.

Ce procès-verbal a été notifié par courriel le 16 novembre 2017 par le président de la commission au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Lors d'une réunion qui s'est tenue à 14h30 le 17 novembre dans les locaux de la Dréal, rue Dufay à Rouen, les membres de la commission d'enquête ont remis un exemplaire « papier » du procès-verbal aux responsables suivants des services de l'État :

- M. Christophe Huart, responsable de l'Unité territoriale Rouen-Dieppe de la Dréal ;
- Mme Tiffany Weynachter, adjointe de M. Huart ;
- M. Alexandre Herment, responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires de la DDTM.

Les membres de la commission ont échangé avec leurs interlocuteurs sur les points soulevés dans le procès-verbal des observations. Les responsables des services instructeurs de la Dréal et de la DDTM ont ainsi pu apporter les premiers éléments de réponse.

Au terme de la réunion, le président de la commission a invité les services de l'État à présenter leur mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

17 : Mémoire en réponse des services de l'État

La remise du mémoire en réponse aux membres de la commission d'enquête par les services de l'État a eu lieu au cours d'une réunion le jeudi 30 novembre 2017 à 14h30 dans les locaux de la Dréal¹. L'administration était représentée par Mme Tiffany Weynachter de la Dréal, M. Guillaume Chrétien et M. Jean-François Vaillant de la DDTM.

Le présent chapitre reprend, d'une part, chacun des points abordés dans le procès-verbal des observations établi par la commission d'enquête et, d'autre part, les réponses apportées par les services de l'État. A chacune d'elles, la commission donne son avis et fait part de ses éventuelles remarques.

Nota : Tous les thèmes du procès-verbal et les réponses des services de l'État sont repris in extenso dans le présent chapitre. Par conséquent, ces deux documents ne sont pas annexés au rapport d'enquête afin de ne pas faire double emploi.

17.1 : Observations de Mme Danièle Osmont-Loyer : Cette personne a déploré subir de nombreuses nuisances liées aux activités industrielles installées en proche périphérie de son lieu de résidence. Elle cite les sociétés Borealis, Rubis Terminal, Lubrizol mais également les nombreux silos céréaliers. Les principales nuisances subies proviennent :

- des fumées (risques toxiques) et des odeurs nauséabondes,
- des émissions de poussières provenant des silos,
- des bruits diurnes et nocturnes.

A cette liste de nocivités, s'ajoutent les risques d'incendie, d'explosion et d'inondation lesquels dévalorisent considérablement les biens immobiliers situés dans le secteur de Dieppedalle en bordure de la Seine.

Concernant le PPRT proprement dit, Mme Osmont-Loyer a posé les questions suivantes :

1. Est-il utile ou nécessaire de réaliser une pièce de confinement ? Quelle serait la nature des travaux à réaliser et auprès de qui obtenir des conseils ?
2. Des aides financières seraient-elles apportées par les pouvoirs publics pour le renforcement des fenêtres ou la pose de doubles-vitrages ?

¹ Les membres de la commission d'enquête ont pu prendre connaissance du mémoire en réponse dès le 28 novembre 2017, transmis par courriel avec une lettre d'accompagnement du directeur régional de la Dréal.

Pour conclure sa lettre, Mme Osmont-Loyer souligne que de telles « dépenses [sont] imposées par une dégradation de l'environnement que malheureusement, nous ne pouvons pas maîtriser ».

Réponses de la Dréal :

Est-il utile ou nécessaire de réaliser une pièce de confinement ? Mme Osmont-Loyer habite 7 rue Mendotte - Dieppedalle à Canteleu. Son habitation est donc située en zone « B3 » du PPRT de la ZIP de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly. Pour les logements situés dans cette zone, il est **recommandé** (sans caractère obligatoire) la mise en place d'un local de confinement dont l'étanchéité répond aux objectifs de protection présentés dans les cartes annexes au règlement.

Pour rappel, la notion de recommandation est définie à l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement : « Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. ».

Quelle serait la nature des travaux à réaliser et auprès de qui obtenir des conseils ? Il est recommandé au propriétaire de réaliser un local de confinement conformément aux dispositions décrites à l'annexe 1 (Local de confinement) et à l'annexe 13 (taux d'atténuation cible) du règlement du PPRT de la ZIP de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly. La liste des professionnels formés figure sur le site national :

www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr, espace PPRT. On y trouve notamment une liste de diagnostiqueurs et toutes les informations utiles pour les propriétaires de logements en zone de prescriptions de travaux.

Le propriétaire peut s'adresser à des professionnels qualifiés (notamment pour la mesure d'étanchéité, par exemple, des professionnels certifiés QUALIBAT pour la mesure de l'étanchéité à l'air, ou des professionnels ayant suivi une sensibilisation sur le confinement dans le cadre des PPRT).

Des aides financières seraient-elles apportées par les pouvoirs publics pour le renforcement des fenêtres ou la pose de doubles-vitrages ? Seuls les propriétaires personnes physiques des logements situés en zone « B2 » du zonage réglementaire du PPRT de la ZIP de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly, soit des logements soumis non seulement à un aléa toxique de niveau « M+ » mais aussi à un aléa de surpression de niveau « Fai », peuvent bénéficier d'un financement jusqu'à 90% du coût des travaux et des diagnostics pris en charge par le biais d'un crédit d'impôt (article 200 quater A du Code Général des Impôts) et de participations des collectivités territoriales et des exploitants des sites à l'origine du risque (article L. 515-19 du Code de l'Environnement). Ces logements sont situés uniquement sur la commune de Grand-Quevilly.

Avis de la commission d'enquête : Les réponses apportées aux questions de Mme Osmont-Loyer sont satisfaisantes et n'appellent pas de commentaires particuliers de la commission d'enquête.

17.2 : Points soulevés par la commission d'enquête

17.2.1 : Programme de construction d'environ 250 logements à Petit-Quevilly : Une opération d'urbanisation est envisagée à Petit-Quevilly à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT. Ce projet est-il compatible avec le PPRT ? Dans quelle(s) zone(s) du règlement se situe ce projet et quelles seront les éventuelles mesures de prescriptions imposées ou faisant l'objet de recommandations ?

Réponses de la Dréal :

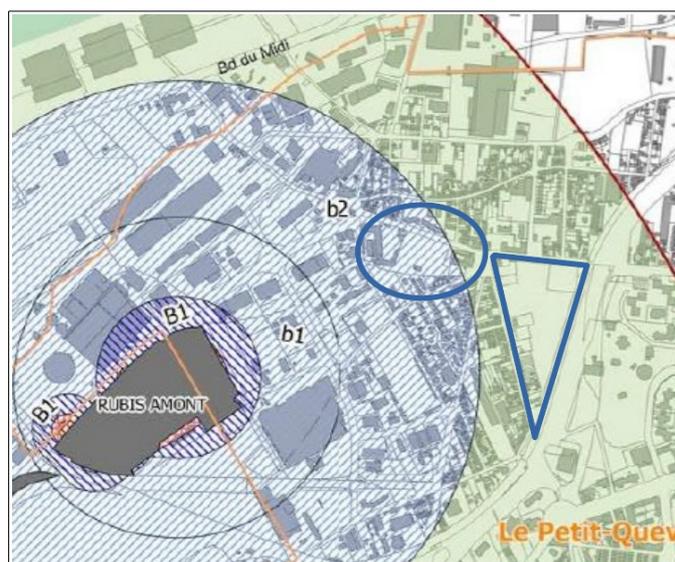
La compatibilité du projet avec le PPRT : A notre connaissance, l'opération d'urbanisation Petit-Quevilly village envisagée par la commune de Petit-Quevilly, est située sur deux localisations : rue Jacquard (derrière la mairie de Petit-Quevilly) et rue des Frères Delattre (au droit de la Sud III).



La première implantation est située dans une zone d'aléa toxique Fai, zone « b2 » du projet de zonage réglementaire. La zone « b2 » est une zone d'autorisation, où les logements sont autorisés sous réserve qu'ils soient « conçus, réalisés et exploités de manière à assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Cet objectif de protection doit être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments. Les caractéristiques (intensités, doses, concentrations maximales, durées d'applications...) pour les phénomènes à cinétique rapide à prendre en compte sont à déterminer en se reportant aux cartes jointes en annexes » du règlement, et notamment la carte des taux d'atténuation cibles des locaux de confinement.

La deuxième implantation est située également dans une zone d'aléa toxique Fai, zone « v » du projet de zonage réglementaire. La zone « v » est une zone d'autorisation, où les logements sont autorisés avec « uniquement [...] des recommandations » énoncées dans le cahier de recommandations.

Les zones du règlement associées et les mesures de prescriptions ou de recommandations



Les prescriptions de la zone « b2 » portent sur des mesures de protection des habitants au risque toxique, notamment par la définition d'une pièce de confinement pour les habitants du logement. Les recommandations de la zone « v » portent sur la réalisation d'une pièce de confinement conforme aux dispositions énoncées en annexe 1 du cahier de recommandations (dimension, équipements, ...).

On notera que le surcoût de telles mesures pour des bâtiments neufs est minime. L'étanchéité des bâtiments est déjà correcte du fait des réglementations thermiques. Le principal point d'attention consistera sans doute à prévoir une coupure possible de la Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) pour parfaire l'étanchéité en cas d'incident.

Avis de la commission d'enquête : Réponse satisfaisante. La commission considère que les deux programmes de constructions de logements dans le bourg de Petit-Quevilly, sont compatibles avec les dispositions réglementaires du PPRT. Concernant plus particulièrement le projet situé en zone « b2 » soumise à prescriptions, les services Urbanisme (Métropole, mairie de Petit-Quevilly et DDTM), devront bien sûr anticiper l'approbation du PPRT pour que soient prises en compte, dès à présent, les prescriptions futures du règlement, dans l'hypothèse où le permis de construire serait déposé avant l'approbation du PPRT. Dans ce cas de figure, la commission considère en effet que les logements devront être conformes aux prescriptions fixées pour la zone « b2 » du futur PPRT.

17.2.2 : Droit de délaissement : Qu'en est-il de cette mesure foncière pouvant être exercée par M. Anger dont l'habitation est enclavée en bordure du site Borealis, avenue Franklin Roosevelt ?

Réponses de la Dréal : Le délaissement consiste à permettre au propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la collectivité compétente de procéder à l'acquisition de ce bien. L'acquisition est alors obligatoire, et financée de manière tripartite (l'établissement Seveso à l'origine du risque, les collectivités, l'État). Cette possibilité est offerte pendant une durée de 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement tripartite de cette mesure foncière, ou à compter de l'entrée en vigueur du financement par défaut prévu à l'article L. 515-19-2 du code de l'environnement. Passé ce délai, le propriétaire ne peut plus user de ce droit. Il est alors tenu de réaliser les travaux de renforcement de son bâti prescrits par le règlement.

Dans le cadre du PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly, une habitation privée est située dans une zone d'aléas toxique de niveau « F+ ». Le règlement prévoit dans son titre III un secteur de délaissement référencé « De01 » sur le zonage réglementaire. Les indemnités relatives au délaissement de cette maison ont été estimées à 155 000 € par un bureau d'étude spécialisé lors des investigations sur les enjeux en juillet 2014.

Les services de l'État et la commune de Grand-Quevilly ont rencontré à plusieurs reprises le propriétaire de ce bien pour l'informer des conséquences du PPRT sur son habitation.

Après l'approbation du PPRT, deux actions seront engagées. D'une part, un groupe de travail sera mis en place pour élaborer la convention de financement tripartite avec les partenaires (la société Boréalys, les collectivités (Métropole Rouen Normandie, Conseil départemental de Seine-Maritime, Conseil régional de Normandie), l'État). Cette convention fixera les contributions, les principes de gestion des financements et les modalités de mise en œuvre avec la collectivité acquéreuse (Métropole Rouen Normandie). D'autre part, les services de l'État prendront l'attache des services des domaines (DRFIP) pour solliciter une évaluation du bien concerné. Cette estimation actualisée sera le support des discussions qui s'engageront avec le propriétaire.

Dans le cas où le propriétaire ne souhaite pas délaisser son bien, il bénéficiera du même accompagnement financier et technique que celui prévu pour les riverains en zone de prescription de travaux (article IV-2.1.2 du PPRT et article 6.1.2 de la notice).

Avis de la commission d'enquête : La commission d'enquête a pu constater que M. Anger, dont la propriété est située en secteur de délaissement, a été informé à plusieurs reprises, par les services instructeurs, de la possibilité d'exercer son droit de délaissement. La commission souhaite que M. Anger accepte que la collectivité procède à l'acquisition de son bien, sur la base des propositions financières qui lui seront présentées à l'issue de l'approbation du PPRT. La commission souhaite également que les services de la mairie de Grand-Quevilly accompagnent M. Anger dans cette démarche (par exemple, la recherche d'un logement qui pourrait le satisfaire).

17.2.3 : Mesures supplémentaires de prévention des risques : L'article L. 515-17 du code de l'environnement précise que des mesures supplémentaires de prévention des risques, bénéficiant de conditions de financement, peuvent être prescrites lorsque le coût de telles mesures est inférieur à celui de mesures foncières (expropriation ou délaissement).

C'est en application des dispositions de cet article L. 515-17 que l'État a donné son accord le 30 juin 2016 pour participer au financement de travaux de modification de la configuration d'une cuvette de rétention, sur le site du dépôt aval de la société Rubis Terminal.

Cet accord ministériel a ensuite fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 16 mai 2017. Les mesures foncières, concernant la société Lincoln Electric France, ont été évaluées à 20,5 millions d'euros alors que le coût des mesures supplémentaires a été estimé à 4,5 millions d'euros. Quelle est la part de l'État dans ce financement ?

Pour quelle raison cette information très importante n'a-t-elle pas été portée au dossier d'enquête afin de compléter utilement le tableau de synthèse des coûts et de répartitions des financements (page 109 de la notice de présentation) ?

D'autre part, à quelle échéance les travaux correspondant à ces mesures supplémentaires devront-ils être réalisés ?

Par ailleurs, d'autres mesures supplémentaires sont-elles susceptibles d'être prises en application des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 du code de l'environnement ? Dans ce cas, quel serait l'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre de telles mesures ?

Réponses de la Dréal : L'article L. 515-17 du code de l'environnement prévoit : « Outre les obligations mises à la charge de l'exploitant par l'autorité administrative compétente en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, les plans de prévention des risques technologiques peuvent également prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des zones et secteurs mentionnés à l'article L. 515-16, et bénéficiant des conditions de financement précisées à l'article L. 515-19-3, lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elles permettent d'éviter. Ces mesures supplémentaires font l'objet d'une convention prévue à l'article L. 515-19-3 avant l'approbation des plans et sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire prévu à l'article L. 512-3. »

L'article L.515-19-3 fixe les conditions et les modalités de financement de cette mesure : « Une convention conclue entre toutes ou certaines des personnes et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 515-19-1 fixe leurs contributions respectives au financement des mesures supplémentaires mentionnées à l'article L. 515-17. »

Ainsi, si la mise en place d'une mesure de réduction des risques sur un site Seveso, objet d'un plan de prévention des risques technologiques, permet de diminuer les zones de

mesures foncières, à un coût moindre que celui des mesures foncières, la mesure de réduction des risques est dite « supplémentaire » et peut être cofinancée, à la fois par l'industriel Seveso et par l'État et les collectivités percevant la contribution économique territoriale.

Dans le cas du PPRT de la ZIP de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly, la réalisation des travaux supplémentaires au sein du dépôt « Aval » de Rubis Terminal permet d'éviter la mesure foncière d'expropriation de la société Lincoln estimée à 13 321 000 € et du bâtiment (inoccupé actuellement) de la société Akzo Nobel estimé à 7 151 000 € (coûts estimés par France Domaine dans la phase de définition de la future stratégie du PPRT en juillet 2014), soit 20 472 000 €. Ces travaux ont été estimés par Rubis Terminal à un coût de 4 557 600 €. Ils ont donc pu être qualifiés de « supplémentaires » au regard des dispositions des articles L. 515-17 et L. 515-19 du code de l'environnement.

Ces mesures supplémentaires prises dans le cadre des dispositions de l'article L. 515-17 du code de l'environnement ont fait l'objet d'une convention financière État – industriel Rubis Terminal en date du 25 novembre 2016, avec une participation de l'État de 40 % du coût total des mesures supplémentaires, et ont été prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire prévu à l'article L. 512-3 du code de l'environnement en date du 16 mai 2017.

La commission d'enquête s'est interrogée sur l'absence de cette information détaillée dans la notice de présentation et notamment dans le tableau présent à la page 109 de cette notice. En premier lieu, le tableau de la page 109 décrit les conséquences de la stratégie définie par le PPRT. Il ne revient pas sur les coûts induits par la définition de celle-ci dont les coûts des mesures supplémentaires. Dans le futur dossier d'approbation du PPRT, la notice de présentation n'étant plus une pièce présente, les services instructeurs ajouteront au dossier d'approbation une fiche d'informations prévue par l'article R. 515-41 du Code de l'environnement énonçant notamment une synthèse des coûts et des financements prévus dans le cadre de l'application de cette stratégie.

Puis, en ce qui concerne le détail technique et nominal des mesures supplémentaires, le choix des services instructeurs a été de ne pas nommer spécifiquement l'enjeu Lincoln dans la notice de présentation, pour éviter toute appréciation subjective. La participation de l'État à hauteur de 40 % n'a pas été évoquée car elle entre dans les possibilités offertes par l'article L. 515-19-3 du Code de l'environnement, et n'apporte pas d'arguments supplémentaires au choix de la stratégie proposée dans le projet de PPRT.

D'autre part, la commission d'enquête s'interroge sur le délai attendu pour la réalisation des travaux de ces mesures supplémentaires. Ceux-ci seront réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRT.

Enfin, la commission d'enquête s'est interrogée sur la réalisation après approbation du PPRT de mesures prises en application des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 du Code de l'environnement, fixant les procédures pour les secteurs de délaissement ou d'expropriation. Il s'agit ici de mesures dites « alternatives » aux mesures foncières pour les activités économiques. Dans le cas du PPRT de la ZIP de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly, aucune activité économique n'étant en zone de mesures foncières, aucune mesure dite « alternative » ne sera donc possible après l'approbation du PPRT.

Avis de la commission d'enquête : Les réponses sont bien développées et la commission prend acte des informations communiquées. Cependant, elle regrette qu'elles n'aient pas été portées au dossier d'enquête dans la mesure où elles étaient déjà connues des services instructeurs. La commission considère comme étant très positives les mesures supplémentaires qui permettront de réduire à la source les potentialités de danger sur le site du dépôt « aval » de Rubis Terminal.

17.2.4 : Incident du 3 octobre 2017 : A l'occasion de la dernière permanence tenue à la mairie de Grand-Quevilly, Mme Delphine Laubiès, responsable HSE chez Rubis Terminal, a remis aux membres de la commission un document relatif au déclenchement du plan d'organisation interne (POI) de Rubis Terminal, à la suite d'un départ de feu qui s'est produit dans l'après-midi du 3 octobre 2017 sur un bac vide du dépôt aval de cette société.

Ce document, ainsi que l'arbre des causes du départ de feu, ont été adressés le 19 octobre 2017 à la Dréal. Une copie de ces deux documents a été remise, pour information, aux membres de la commission.

Rubis Terminal a déclenché son POI et les entreprises voisines ont toutes été alertées. Les personnels de certaines d'entre-elles ont évacué leur lieu de travail. C'est, par exemple, le cas pour la société Lincoln Electric France.

Quel bilan les services de l'État tirent-ils de cet incident, sans conséquences graves, mais qui a constitué un « exercice » face à une situation réelle de départ de feu ? Des dysfonctionnements ont-ils été constatés, notamment au niveau de la coordination inter-entreprises ?

Il semble que les évacuations des personnels des entreprises voisines aient entraîné des difficultés de circulation sur les voiries à proximité du site industriel (poids lourds et véhicules légers).

Réponses de la Dréal : *Concernant la communication auprès des riverains, lors de l'incendie, l'inspection des installations classées a noté :*

- *l'évacuation effective et rapide de la société Lincoln, la plus proche du lieu de l'incendie,*
- *l'évacuation du personnel des entreprises de la ZAC de la Cokerie, ZAC à proximité immédiate du dépôt,*
- *l'incompréhension des riverains notamment sur la ZAC du Launay, plus éloignée du site, entendant la sirène POI du dépôt : de nombreuses entreprises ont appelé la mairie de Grand-Quevilly qui n'a pas pu les renseigner. La société GRDF, recevant le message automatique de Rubis Terminal, a confiné son personnel pendant deux heures.*

Il a donc été demandé à l'exploitant de réaliser un retour d'expérience à froid avec les riverains et collectivités concernés, notamment dans le but d'améliorer la communication des consignes à adopter en cas de survenue d'accident sur le site Rubis Terminal, et des informations aux usagers proches entendant la sirène POI du site.

Concernant le blocage des infrastructures routières situées à proximité immédiate, comme le boulevard maritime, l'inspection des installations classées a noté que celui-ci avait été bloqué très rapidement et efficacement, permettant d'avoir une intervention des secours publics sur le site en toute sécurité, et d'éviter l'exposition du public à d'éventuels effets de l'incident chez Rubis Terminal. Le projet de PPRT prescrit des dispositifs physiques (par exemple de type feu de signalisation) pour interrompre le trafic aux abords immédiats des établissements à l'origine des risques en cas d'accident industriel, à des localisations définies pour permettre une déviation de trafic avec des conséquences minimisées sur la circulation sur la zone (notamment au niveau de ronds points).

Avis de la commission d'enquête : L'incident du 3 octobre 2017, sans conséquences graves, avec un départ de feu sur un bac en maintenance du dépôt « aval » de Rubis Terminal, a constitué, en définitive, une mise en situation imprévue qui s'est révélée positive en termes de retour d'expérience, tant pour l'exploitant du site que pour les activités économiques riveraines de ce secteur qui ont été mises en alerte. Les services de l'État et ceux des collectivités, ainsi que les gestionnaires de voirie, ont pu également tirer un certain nombre d'enseignements intéressants.

17.2.5 : Demande de modification du plan de zonage réglementaire : Mme Delphine Laubiès a remis aux membres de la commission la copie d'un courrier du 24 octobre 2017 adressé à Mme la préfète pour demander une modification des articles 1.2.3 et 12.1.2 de l'annexe (non publiable) de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 relatif à l'exploitation du dépôt « HFR » de Rubis Terminal.

Cette demande concerne le « dégrisement » d'une zone d'environ 6 hectares qui correspond actuellement à une friche industrielle non exploitée par Rubis Terminal. Ce terrain intéresserait une société voisine de transports pour y construire ses locaux à usage de bureaux et d'atelier mécanique, ainsi qu'un parking, en lieu et place de ses installations actuelles situées à proximité des dépôts de Rubis Terminal. Les deux sociétés procéderaient à un échange de terrains.

Quelle suite les services de l'État peuvent-ils donner à la demande présentée par Rubis Terminal, et quelles seraient les conséquences en terme de zonage par rapport au projet du PPRT tel que défini actuellement ?

La modification du zonage « grisé » pourrait-elle intervenir avant l'approbation du PPRT ou postérieurement ?

Réponses de la Dréal : Pour rappel, cette zone a été occupée par les hauts-fourneaux de Rouen précédemment à l'arrivée de Rubis Terminal. Des pollutions liées à l'exercice de ces activités antérieures sont présentes sur la parcelle au niveau des anciennes lagunes. La mise en œuvre de ce projet présenterait trois avantages :

- la réalisation d'études approfondies sur la pollution avec mise en place d'un plan de gestion rendant compatible l'état des sols avec le futur usage industriel (avec, si nécessaire, et en fonction des usages futurs, une dépollution des sols impactés);
- la mise en place d'activités économiques compatibles avec les zones d'effets du dépôt Rubis HFR ;
- la compatibilité du projet avec le futur zonage du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly. Dans le projet de zonage réglementaire du PPRT, cette emprise foncière propriété de Rubis Terminal, est classée en zone « grisée ». Dans ce type de zone ne sont autorisées que les activités à l'origine du risque, et les activités économiques en lien direct avec le dépôt.

Aussi, afin de permettre la réalisation de ce projet compatible avec les risques en présence, le périmètre d'autorisation prescrit par l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 sera prochainement modifié, de manière à être cohérent avec la réduction envisagée de la zone grisée figurant sur le projet de zonage réglementaire du PPRT.

L'inspection des installations classées va donc proposer à la préfecture de Seine-Maritime qu'il soit proposé aux membres du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Seine-Maritime (CODERST) le 19 décembre prochain une modification des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 10 août 2017. Ceci permettra de tenir compte de la modification du périmètre d'autorisation de l'établissement.

En ce qui concerne le zonage réglementaire du PPRT, il sera modifié comme figuré sur l'illustration ci-jointe. La diminution de la zone grisée de 6 ha ne modifie pas le contenu du règlement.

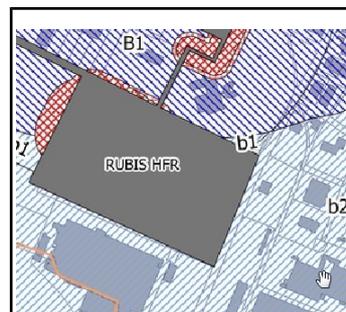


Illustration 1: Zonage actuel de la zone dans le cadre du projet de plan de prévention des risques technologiques.

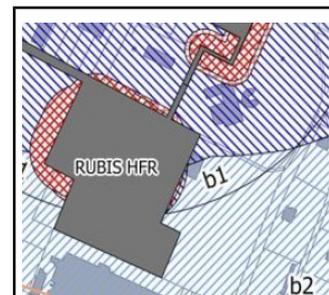


Illustration 2: Zonage modifié

Seules les cartes seront modifiées pour représenter, sur cette zone "dégrisée", les zones réglementaires ("R", "B1", "b1", "b2") ainsi que les niveaux d'aléas, d'intensité et de durée des différents effets.

Enfin, la commission d'enquête souhaite savoir si cette modification du zonage « grisé » pourrait intervenir avant l'approbation du PPRT ou postérieurement. L'inspection des installations classées va proposer à la préfecture de Seine-Maritime que cette modification soit intégrée avant l'approbation du PPRT, sous réserve de l'avis favorable du CODERST, au projet de modification du périmètre d'autorisation du dépôt « HFR » de Rubis Terminal.

Avis de la commission d'enquête : La commission prend acte des réponses apportées. Les arguments avancés sont parfaitement recevables et la commission souhaite que la demande présentée par Rubis Terminal puisse se concrétiser rapidement avant l'approbation du PPRT. Toutefois, il ne faudrait pas que cette modification à apporter au plan de zonage réglementaire diffère la date d'approbation du PPRT.

17.2.6 : Mise à jour de documents d'information communaux : Les membres de la commission d'enquête ont constaté que le plan communal de sauvegarde (PCS) et le document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim) n'étaient pas à jour dans les communes.

Les services de l'État ont-ils prévu d'inciter les communes à procéder à l'actualisation de ces documents après l'approbation du PPRT ?

Réponses de la Dréal : *Élaboré sous la responsabilité du maire, le plan communal de sauvegarde est un document visant à organiser les moyens communaux existants pour faire face aux situations d'urgence. Il est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques approuvé ou concernées par un plan particulier d'intervention (installation nucléaire ou établissement de type Seveso). Le PCS complète et appuie les actions notamment des services de secours. Il doit notamment être révisé en cas d'évolution des aléas concernant la commune.*

Les services de l'État (Préfecture / SIRACED PC) inciteront donc les communes à procéder à l'actualisation des DICRIM et PCS en intégrant les données du PPRT approuvé.

Les communes peuvent s'appuyer sur les notes et guides très complets disponibles sur le site internet de l'État :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Defense/Securite-civile/Plan-Communal-de-Sauvegarde>

http://www.seine-maritime.gouv.fr/content/download/20847/154787/file/Guide_PCS%20MI.pdf

Avis de la commission d'enquête : Pas de commentaires particuliers, la réponse étant complète et satisfaisante.

17.2.7 : Suivi du PPRT : A la suite de la remise du procès-verbal des observations à la Dréal et à la DDTM, les membres de la commission d'enquête ont souhaité recueillir des informations sur le suivi, par les services de l'État, après l'approbation du PPRT. Par courriel du 23 novembre 2017, le président de la commission d'enquête a interrogé la Dréal sur ce point. Les réponses suivantes lui ont été communiquées par courriel du 28 novembre 2017.

Réponses de la Dréal : *En ce qui concerne vos préoccupations sur le suivi post-PPRT, les services instructeurs souhaitent mettre en place un comité de suivi du PPRT avec des groupes de travail dédiés :*

- **Un groupe de travail « logements »**, avec notamment l'intervention d'un opérateur logement, dans le cadre de la rédaction de la convention de financement des travaux et/ou de délaissement.
- **Un groupe de travail « infrastructures »** avec les gestionnaires de voiries pour suivre notamment le respect des prescriptions du règlement.
- **Un groupe de travail « activités économiques »** pour suivre notamment la mise en œuvre des plans d'urgence.

Ce comité de suivi et ces groupes de travail seront présentés et proposés de la prochaine commission de suivi de site de la zone Rouen-Ouest du 29 mars 2018.

Concernant la réalisation des travaux de locaux de confinement sur l'entreprise Lincoln, ces travaux seront suivis via le groupe de travail « activités économiques » notamment, mais également par l'inspection des installations classées qui s'attachera à faire le point régulièrement avec l'entreprise Borealis et l'entreprise Lincoln.

Concernant la réalisation des travaux qualifiés de mesures supplémentaires au sein du dépôt « aval » de Rubis Terminal, ceux-ci seront suivis par l'inspection des installations classées dans le cadre du récolement des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2017 prescrivant les travaux de réduction du risque sur la cuvette A.

Avis de la commission d'enquête : La commission se félicite des dispositions qui seront prises par les services de l'État pour assurer, dans les prochaines années, le suivi des différents dispositifs arrêtés par le PPRT. La mise en place d'un comité de suivi composé de trois groupes de travail dédiés aux logements, aux infrastructures et aux activités économiques, est très positive. Naturellement, la commission souhaite que les différents travaux soient réalisés dans les meilleurs délais possibles, afin d'assurer - au plus tôt - la protection des populations et des salariés travaillant dans les secteurs plus particulièrement exposés aux risques de dangers potentiels (la société Lincoln, notamment).

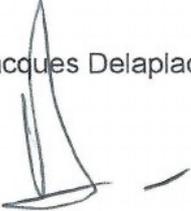
Avis de la commission d'enquête sur la globalité du mémoire en réponse de la Dréal : La Dréal n'a éludé aucune question et ses réponses sont toujours complètes, argumentées, cohérentes et précises. Elles résultent d'un travail sérieux et la commission est par conséquent très satisfaite. Elle tient à souligner ici la parfaite maîtrise professionnelle et la réactivité de ses interlocuteurs tout au long de la procédure d'enquête publique.

* * * * *

Les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête sont développés dans un document séparé (2^{ème} partie) du présent rapport (1^{ère} partie), conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Ce rapport ne comprend aucune pièce annexée.

Rapport établi le 6 décembre 2017

Les membres de la commission d'enquête :

<p>Annie Turmel</p> 	<p>Jean-Jacques Delaplace</p> 	<p>Françoise Vedel</p> 
Membre de la commission	Président de la commission	Membre de la commission

**Plan de prévention des risques technologiques
de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly
et Grand-Quevilly en Seine-Maritime**

Sites de Rubis Terminal et de Borealis

*Communes de Canteleu, Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Petit-Quevilly,
Quevillon, Rouen, Saint-Martin-de-Boscherville et Val-de-la-Haye*

MAÎTRE D'OUVRAGE : l'État, représenté par la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dréal) de Normandie.

AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE : la préfète de la Seine-Maritime.

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 10 octobre au 9 novembre 2017

Décision du tribunal administratif de Rouen du 30 août 2017 (n° E1700000117/76)

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2017

2^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVÉES
ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le rapport d'enquête fait l'objet d'un document distinct du présent document

Rappel de l'objet de l'enquête

L'État, représenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie¹ (Dréal), a décidé de soumettre à une enquête publique le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly.

Ce projet concerne les sociétés Rubis Terminal (dépôts de carburants) et Borealis (fabrication d'engrais azotés) classées Seveso² « seuil haut ». La société Rubis Terminal comprend quatre dépôts : d'une part, le dépôt « amont », situé sur la commune de Petit-Quevilly et, d'autre part, les dépôts « aval », « CRD³ » et « HFR⁴ » tous trois sur la commune de Grand-Quevilly. La société Borealis, quant à elle, est située sur la commune de Grand-Quevilly.

Les communes concernées par le périmètre du PPRT sont les suivantes : Canteleu, Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Quevillon, Rouen, Saint-Martin-de-Boscherville et Val-de-la-Haye. Ces huit communes de Seine-Maritime, sont situées sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Le PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly a pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir à l'intérieur des établissements classés Seveso « seuil haut », et à l'extérieur des limites de ces sites.

Ce plan a pour objectif de définir les règles d'urbanisation autour de ces établissements en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers, et des mesures de prévention mises en œuvre.

Sur saisine du directeur régional de la Dréal Normandie, en date du 9 août 2017, le président du tribunal administratif de Rouen, par décision du 30 août 2017, a désigné les membres d'une commission d'enquête composée des trois commissaires enquêteurs suivants :

- M. Jean-Jacques Delaplace, président de la commission,
- Mme Annie Turmel, membre de la commission,
- Mme Françoise Vedel, membre de la commission.

L'enquête s'est déroulée du 10 octobre à 9 heures, au 9 novembre 2017 à 17 heures, et a fait l'objet d'un rapport, établi par la commission d'enquête, lequel est distinct des présentes conclusions, conformément à la réglementation.

1 La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sera dénommée « la Dréal » dans la suite des présentes conclusions.

2 La catastrophe environnementale de Seveso (en Italie) s'est produite le 10 juillet 1976. Cet accident majeur de l'industrie chimique, a depuis donné son nom à tous les sites de production classés à risques (plus d'un millier de sites en France). Seveso est considéré comme « la plus grande catastrophe depuis Hiroshima ».

3 CRD : Comptoirs rouennais de déchargement.

4 HFR : Hauts fourneaux rouennais.

Les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly

Nota préliminaire : Les points suivants sont tous développés dans le rapport établi par la commission d'enquête et sont donc repris ci-après sous forme synthétique.

En conclusion de cette enquête qui s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil et dans un bon climat, du mardi 10 octobre au jeudi 9 novembre 2017, dans huit lieux d'enquête (communes citées en introduction, page précédente), et après avoir :

- Étudié les différentes pièces du dossier d'enquête.
- Participé à plusieurs réunions de travail avec, d'une part, l'autorité organisatrice de l'enquête (la préfecture de la Seine-Maritime) et, d'autre part, les services de l'État (Dréal Normandie et DDTM¹ de la Seine-Maritime).
- Effectué avec les services de l'État la visite des secteurs proches des cinq sites Seveso « seuil haut » concernés par le projet de PPRT.
- Auditionné respectivement les responsables des sociétés Rubis Terminal et Borealis, réunions suivies d'une visite des sites industriels.
- Consulté le directeur de l'usine Lincoln Electric France dont les installations sont situées entre les sociétés Borealis et Rubis Terminal, réunion suivie d'une visite du site de l'usine.
- Tenu six permanences dans quatre lieux d'enquête : la mairie de Grand-Quevilly, siège de l'enquête, la salle polyvalente de Dieppedalle à Canteleu, les mairies de Petit-Quevilly et de Petit-Couronne. A cette occasion, les membres de la commission d'enquête ont reçu deux personnes² et ont recueilli leurs observations, sous forme verbale et/ou écrite sur le projet de PPRT.
- Constaté à la clôture de l'enquête qu'aucune contribution n'avait été consignée durant la procédure, soit sur les huit registres papier, soit par courriels à l'adresse dédiée <pprt@mairie-grand-quevilly.fr>. Une seule lettre était annexée au registre déposé à la mairie de Grand-Quevilly.
- Analysé les observations verbales et écrites recueillies lors de l'enquête publique.
- Dressé le 15 novembre 2017 le procès-verbal de synthèse des observations, et fait part aux services de l'État (Dréal et DDTM) des remarques et questions de la commission. Ce procès-verbal a été notifié par courriel le 16 novembre 2017 au directeur de la Dréal.
- Rencontré le 17 novembre 2017 les représentants des services de l'État pour leur remettre en mains propres, à l'occasion d'une réunion à la Dréal Normandie (rue Dufay à Rouen), le procès-verbal de synthèse des observations.
- Pris connaissance du mémoire en réponse en date du 28 novembre 2017, remis ce même jour par courriel aux membres de la commission d'enquête. La remise du document « papier » a eu lieu lors d'une réunion à la Dréal le 30 novembre 2017.

1 DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer.

2 Une seule personne s'est exprimée sur le projet de PPRT. La seconde personne reçue, responsable Hygiène, Sécurité et Environnement de la société Rubis Terminal, est venue déposer des documents, pour information, aux membres de la commission d'enquête.

- Étudié attentivement chacune des réponses apportées par la Dréal aux points soulevés dans le procès-verbal de synthèse des observations.
- Recueilli les informations complémentaires de la Dréal concernant le comité de suivi du PPRT, à la suite d'une demande de la commission (chapitre 17.2.7 page 46 du rapport).

À cet égard, ainsi que précisé dans son rapport d'enquête, la commission estime que les réponses de la Dréal sont complètes, cohérentes et précises, particulièrement bien argumentées et, par conséquent très satisfaisantes. Aucune question n'a été éludée et les réponses résultent d'un travail sérieux. La commission d'enquête tient à rappeler, ainsi qu'elle l'a fait dans son rapport, la parfaite maîtrise professionnelle et la réactivité de ses interlocuteurs tout au long de la procédure d'enquête publique.

D'autre part, la commission considère que :

- L'enquête a été organisée selon la législation et la réglementation, en application des dispositions du code de l'environnement.
- Toutes les formalités prescrites par l'arrêté de l'autorité organisatrice de l'enquête publique, en date du 20 septembre 2017, ont été respectées, notamment :
 - l'affichage de l'avis d'enquête dans les huit lieux d'enquête,
 - la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux de la presse régionale, ainsi que sur les sites de la préfecture et de la Dréal.
 - la mise à disposition du dossier d'enquête au public dans les lieux d'enquête,
 - la mise en ligne du dossier sur le site de la Dréal Normandie¹ et de la préfecture de la Seine-Maritime,
 - la possibilité pour le public de déposer, outre sur huit registres papier, ses observations par voie électronique à l'adresse dédiée pprt@ville-grand-quevilly.fr.

* * * * *

Avant que la commission d'enquête ne donne son avis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly, il est nécessaire de préciser que le périmètre d'étude arrêté initialement par le préfet pour le PPRT du secteur « Rouen-Ouest », comprenait les établissements Seveso « seuil haut » situés sur les communes de Petit-Quevilly, Grand-Quevilly et Petit-Couronne.

Ce périmètre a évolué entre 2010 et 2012 à la suite de la fermeture en 2012 de la raffinerie Pétroplus de Petit-Couronne, ce qui a conduit le préfet à scinder en deux, le PPRT Rouen-Ouest. La présente enquête porte donc sur le projet de PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly. Il s'agit du 20^{ème} PPRT de Normandie. Le 21^{ème}, et dernier PPRT, concernera celui de Petit-Couronne.

Le présent projet de PPRT est justifié par la présence de cinq sites Seveso « seuil haut ». Les études ont été menées par les services instructeurs de l'État² en étroite collaboration avec les sociétés Borealis et Rubis Terminal, ainsi qu'avec toutes les parties prenantes.

1 Durant l'enquête, le dossier était également consultable sur le site www.spinfos.fr mais celui-ci a fait l'objet d'une cyber attaque début novembre 2017 et a été momentanément indisponible. Pour pallier cet inconvénient, dans les jours qui ont suivi, les internautes, en tapant www.spinfos.fr, étaient redirigés vers la page « PPRT » du site de la Dréal. Les informations sur le PPRT étaient consultables sur ce site depuis l'ouverture de l'enquête.

2 Les services instructeurs de l'État sont la Dréal Normandie et le DDTM (direction départementale des territoires et de la mer).

Cette élaboration a permis de définir des mesures de réduction des risques à la source. C'est ainsi que des travaux ont été exécutés par la société Borealis postérieurement à la réalisation des études de vulnérabilité. De telles actions ont permis de réduire très significativement le niveau de vulnérabilité des habitations situées dans le périmètre d'exposition aux risques (le bourg de Grand-Quevilly).

De même, les deux sociétés concernées, Borealis et Rubis Terminal, ont réalisé des actions de réduction des risques à la source qui ont permis de diminuer le niveau de vulnérabilité des activités économiques et des établissements recevant du public, situés au plus près des sites présentant des risques.

D'autre part, l'élaboration du projet de PPRT a conduit les services instructeurs à mettre en œuvre des investigations sur le bâti extérieur aux sites Seveso, lesquelles ont notamment permis de :

1. Identifier les phénomènes dangereux (de surpression, thermiques et toxiques) impactant chacun des bâtis étudiés.
2. Déterminer la caractérisation du bâti (typologie du bâtiment et des façades).
3. Analyser la vulnérabilité sur le bâti.

A partir de ces études de vulnérabilité sur le bâti, les services de l'État, en liaison avec des bureaux d'études spécialisés, ont ainsi pu :

- Déterminer si les bâtiments voisins des sites Seveso « seuil haut » protègent efficacement leurs occupants des différentes sources de dangers potentiels.
- Identifier les moyens de renforcement envisageables pour atteindre un niveau de protection acceptable (pose de film sur les vitres, remplacement du vitrage ou des fenêtres).

Par ailleurs, les études d'investigations menées dans le cadre de l'élaboration du PPRT ont également concerné la vulnérabilité sur les infrastructures routières et fluviales.

La commission d'enquête considère que le projet de PPRT aura été élaboré par les services de l'État en parfaite concertation avec toutes les parties prenantes, notamment : les collectivités territoriales, les deux sociétés classées Seveso « seuil haut » (Borealis et Rubis Terminal), les services de sécurité civile et de secours, les gestionnaires de trafics routiers et fluviaux, les associations et les habitants lors de réunions publiques. Le rapport d'enquête précise au chapitre 11 le bilan de la concertation.

La commission regrette cependant que cette phase de concertation sur ce PPRT se soit déroulée sur une si longue période. En effet, elle fut engagée en 2010 et poursuivie jusqu'au printemps 2017, lors de l'ultime consultation des personnes et organismes associés (POA). Toutefois, cette phase de concertation et d'élaboration du projet de PPRT, aura permis aux deux sociétés Borealis et Rubis Terminal de réaliser, par anticipation, un certain nombre de travaux qui ont réduit de manière substantielle le niveau des risques à la source, avec des effets très positifs sur le bâti (habitations et activités proches des sites Seveso).

Il est important de préciser que le PPRT ne prévoit aucune mesure foncière d'expropriation. Une seule habitation est concernée par le droit de délaissement, possibilité offerte au propriétaire de mettre en demeure l'État et les collectivités d'acquiescer son bien. Le propriétaire concerné ne s'est pas manifesté durant l'enquête, toutefois, les services de l'État et ceux de la mairie de Grand-Quevilly l'ont rencontré, durant la procédure, pour lui rappeler la possibilité de vendre sa propriété dans le cadre de la mesure foncière de délaissement.

Le PPRT, une fois approuvé, permettra de mettre en œuvre des mesures de protection des populations dans les domaines suivants :

- Pour les biens autres que les logements existants, dans les zones du PPRT les plus exposées aux risques, les propriétaires, les gestionnaires et responsables des activités économiques, devront prendre des mesures en matière de sécurité des personnes. Ces obligations pourront être satisfaites par des actions de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'ordre organisationnel.

Toutes les entreprises situées dans ces zones sensibles proches des établissements à l'origine des risques, devront élaborer un plan d'urgence définissant notamment les mesures de protection et d'évacuation de leurs salariés, et de la population pour les établissements recevant du public.

Conformément à la réglementation, il n'est pas prescrit de travaux de renforcement des bâtis existants à usage d'activités. La commission d'enquête rappelle toutefois que les chefs d'entreprise sont dans l'obligation d'assurer la protection de leurs salariés en application d'autres réglementations (code du travail notamment).

- Pour 35 logements existants, des mesures devront être réalisées afin d'assurer la protection des occupants, notamment par le renforcement des vitrages des habitations.

Sur les 35 logements avec travaux prescrits, 21 appartiennent à des propriétaires privés, 8 à des bailleurs sociaux et 6 à la commune de Grand-Quevilly.

Seuls les propriétaires privés des 21 logements recensés, pourront bénéficier de subventions à hauteur de 90 % : 25 % par Borealis, 25 % par les collectivités territoriales (Région, Département et Métropole) et 40 % sous forme d'un crédit d'impôt. Les 10 % restants seront, en principe, à la charge des propriétaires des 21 logements privés.

La commission d'enquête recommande que ces 10 % soient financés par Borealis (l'exploitant des installations à l'origine du risque) et/ou les collectivités territoriales, sur la base d'une contribution volontaire prévue par le code de l'environnement.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet :

- De contribuer à la réduction des risques à la source par la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou de mesures supplémentaires faisant l'objet d'un cofinancement. Elles sont les suivantes :
 1. Réalisation d'une salle de confinement dans chacun des deux bâtiments de la société Lincoln Electric France dont le financement sera assuré à 70 % par Borealis et 30 % par Lincoln.
 2. Travaux supplémentaires de réduction des risques à la source sur le site du dépôt « aval » de la société Rubis Terminal. Le coût des travaux est estimé à 4,5 millions d'euros. Le financement sera assuré par Rubis Terminal à hauteur de 2,7 millions d'euros et le complément de 1,8 million d'euros sera effectué par l'État.

Ces travaux supplémentaires comprendront :

- La modification de la configuration d'une cuvette de rétention. Le projet vise à retarder les phénomènes majeurs de feu de l'ensemble de la cuvette, laissant ainsi un délai suffisant pour la mise à l'abri des personnes potentiellement exposées. Ces travaux permettront d'éviter la mesure foncière d'expropriation pour la société Lincoln qu'imposerait un phénomène à cinétique rapide.

- La mise en place d'un doublement des niveaux hauts de sécurité pour éviter le débordement des bacs du dépôt « aval », autorisés à stocker de l'essence, afin d'exclure certains phénomènes dangereux.

L'ensemble des travaux devra être achevé dans le délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

- D'agir sur l'urbanisation existante et future. C'est ainsi que le règlement du PPRT et le plan de zonage réglementaire, en tant que servitude d'utilité publique, seront annexés aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées par le périmètre du PPRT. Selon les zones du PPRT, des prescriptions seront arrêtées, ainsi que des recommandations proposées pour les secteurs peu exposés aux risques d'incendie, de surpression ou de toxicité.

Par définition, un PPRT impose de mettre en œuvre des mesures prescriptives afin de protéger les populations, plus particulièrement en matière d'urbanisme sur le bâti existant ou futur. La commission considère, par conséquent, que de telles mesures, bien que parfois contraignantes pour certaines d'entre elles, sont positives.

D'autre part, sur la base des études d'investigations qui ont été menées, le PPRT définit des prescriptions sur les usages, notamment dans les domaines suivants :

- Les infrastructures routières : des mesures organisationnelles et d'investissement ont été arrêtées. C'est ainsi que des dispositifs d'avertissement, des feux tricolores et barrières seront mis en place au plus près des entreprises à l'origine des risques. Une signalisation, avec panneaux à messages variables, sera en outre mise en place en amont de ces sites industriels.

Sur ce point de la signalisation relative aux informations, en temps réel, portant sur les risques technologiques, **la commission d'enquête recommande** qu'elle soit uniformément étendue à l'ensemble de l'agglomération rouennaise, et pas seulement aux abords des sites industriels Seveso « seuil haut » du PPRT de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly. Cette signalisation permettrait ainsi de lever toute ambiguïté, pour les automobilistes, sur les conditions de circulation, dans l'agglomération, en cas d'accident majeur.

- Les transports de matières dangereuses (TMD) : les aires d'attente et de stationnement des véhicules de TMD seront interdites sur la voie publique dans certaines zones exposées aux risques.
- Les transports collectifs et scolaires : formation et sensibilisation du personnel chargé du transport des usagers au sein du périmètre d'exposition aux risques.
- Les modes de déplacements des piétons et cyclistes : mise en place d'une information de dangers à destination du public.
- La navigation fluviale : amarrage interdit des embarcations de plaisance dans certains secteurs.
- Les infrastructures ferroviaires : information du personnel chargé de l'entretien des voies et de leurs abords au sein du périmètre d'exposition aux risques.

A la suite de l'approbation du PPRT, des courriers seront individuellement adressés à chacune des entreprises impactées par le PPRT, afin de les sensibiliser et les informer sur le niveau des risques potentiels de dangers.

Le PPRT sera bien sûr compatible avec le plan particulier d'intervention (PPI) déclenché par le préfet. Ces deux dispositifs sont essentiels et complémentaires. Le PPRT intervient en

amont pour maîtriser l'urbanisation, et le PPI définit l'organisation et l'intervention des secours en cas de crise et d'alerte.

Enfin, il faut souligner que les services de l'État mettront en place, à la suite de l'approbation du PPRT, **un comité de suivi** comprenant trois groupes de travail dédiés :

1. **Un groupe de travail « logements »**, avec notamment l'intervention d'un opérateur logement, dans le cadre de la rédaction de la convention de financement des travaux et/ou de délaissement. Il s'agira d'une opération d'accompagnement destinée aux propriétaires (les personnes physiques uniquement), comprenant une aide administrative, technique et financière. Cet accompagnement sera limitée à 1 500 € par logement. L'opérateur logement agréé prendra contact avec chacun des propriétaires des 21 habitations recensées avec prescription de travaux, sur la commune de Grand-Quevilly.
2. **Un groupe de travail « infrastructures »** avec les gestionnaires de voiries pour suivre notamment le respect des prescriptions du règlement.
3. **Un groupe de travail « activités économiques »** pour suivre notamment la mise en œuvre des plans d'urgence.

En outre, concernant la réalisation des travaux de locaux de confinement sur l'entreprise Lincoln, l'inspection des installations classées s'attachera à faire un point régulier avec les sociétés Borealis et Lincoln.

Concernant la réalisation des travaux de mesures supplémentaires au sein du dépôt « aval » de Rubis Terminal, ceux-ci seront suivis par l'inspection des installations classées dans le cadre du récolement des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2017 prescrivant les travaux de réduction du risque sur la cuvette A.

La commission d'enquête considère comme étant un point très positif, le dispositif d'accompagnement et de suivi qui sera assuré par les services de l'État jusqu'à la pleine réalisation des travaux prescrits par le PPRT.

Par ailleurs, durant l'enquête publique, la commission a été informée par la société Rubis Terminal qu'elle avait déposé, auprès de la préfète, une demande de modification de la zone « grisée » de son dépôt « HFR », dans le but de procéder à un échange de terrain avec une société de transports riveraine du site. Ce point est développé au chapitre 17 du rapport d'enquête. La commission, s'appuyant sur le mémoire en réponse de la Dréal en date du 28 novembre 2017, est favorable à la demande de modification du plan de zonage réglementaire préalablement à l'approbation du PPRT. Cependant, cette demande ne devra pas avoir pour conséquence de différer la date d'approbation du PPRT.

Avis de la commission d'enquête **sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la** **zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly**

Malgré les enjeux, en termes de risques majeurs, cette enquête n'a pas corrélativement mobilisé la population. En effet, seule une personne s'est exprimée sur le projet de PPRT.

La commission regrette également que les personnes et organismes associés (POA), et tout particulièrement les associations, ne se soient pas manifestés durant l'enquête. Malgré les mesures de publicité mises en place, au-delà de la publicité réglementaire¹, cette

1 30 panneaux avec l'avis d'enquête ont été posés par la DDTM dans le périmètre rapproché du PPRT.

désaffection peut s'expliquer par les quatre raisons suivantes :

1. La concertation préalable a été correctement menée par les services de l'État avec l'ensemble des parties concernées durant la phase d'élaboration du PPRT, en associant largement le public et les associations qui se sont exprimés à cette occasion.
2. Les POA, consultés le 3 avril 2017 par les services de l'État, ont tous émis un avis favorable, sans réserve, au projet de PPRT.
3. Les services instructeurs ont pris en compte, pour la majorité d'entre elles, les remarques formulées dans certains avis des POA, avant mise à l'enquête publique du projet de PPRT.
4. La commission de suivi de site (CSS), également consultée, a donné un avis favorable au projet de PPRT le 23 juin 2017.

La commission d'enquête tient cependant à préciser qu'elle ne fonde pas son avis afférent au projet de PPRT, sur la base des avis favorables exprimés par les POA et la CSS. Il s'agit d'un simple constat de la commission.

En définitive, la commission d'enquête considère que le PPRT tel qu'il a été élaboré et soumis à l'enquête publique du 10 octobre au 9 novembre 2017, répond pleinement aux quatre types d'actions fondamentales suivants :

1. Réduction des risques à la source en identifiant, sur la base des études de dangers réalisées, l'ensemble des phénomènes dangereux, en zone urbaine, susceptibles de se produire, afin d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.
2. Élaboration de plans d'urgence pour protéger et secourir les populations.
3. Information des populations sur la nature des risques qu'elles sont susceptibles d'encourir et sur la conduite à tenir en cas d'alerte.
4. Maîtrise de l'urbanisation dans le cadre d'un règlement, sous forme de prescriptions ou de recommandations, selon les secteurs, et d'un plan de zonage réglementaire.

L'ensemble des règles qui s'appliquent au projet de PPRT, tant sur le bâti, les équipements et les infrastructures - existants et futurs - présente des aspects positifs pour la protection des populations et des salariés exposés aux risques potentiels de dangers.

En effet, le PPRT - une fois approuvé - permettra de délimiter un périmètre d'exposition aux risques, compte tenu de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits par les études de dangers. D'autre part, le PPRT mettra en œuvre des mesures de prévention que la commission ne remet pas en cause, s'appuyant sur les études réalisées, tant sur les aléas que sur les enjeux.

La commission d'enquête approuve, par conséquent, la stratégie du PPRT telle que définie dans la notice de présentation faisant partie du dossier mis à la disposition du public durant l'enquête. Ainsi, le PPRT contribuera à la mise en sécurité des riverains des sites Seveso « seuil haut » en cas d'accident majeur.

Par ailleurs, ainsi qu'ils s'y sont engagés, les services de l'État devront bien sûr veiller, dans le cadre d'un comité de suivi mis en place, au bon déroulement des mesures prescrites par le PPRT (investissements de prévention et réduction des risques, mesure foncière éventuelle de délaissement, réalisation des travaux de protection du bâti, etc.).

Enfin, la commission d'enquête tient à rappeler que la concertation préalable qui a permis d'élaborer le PPRT, aura été exemplaire et aura largement contribué à faire partager entre toutes les parties prenantes, une culture commune du risque et de la sécurité.

Aussi, en conclusion de cette enquête publique, à l'appui des considérations qui précèdent dans ses conclusions, et des éléments d'appréciation exposés dans son rapport, la commission d'enquête donne **un avis favorable** au projet de plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly en Seine-Maritime.

Cet avis favorable n'est assorti d'aucune réserve.

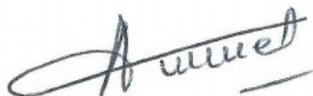
Dans l'intérêt de toutes les parties prenantes, notamment à l'égard des populations et des salariés du secteur, la commission d'enquête souhaite que le PPRT entre en vigueur dans les meilleurs délais.

Il serait également souhaitable que les travaux prescrits par le PPRT, développés dans le rapport d'enquête de la commission et rappelés succinctement dans les présentes conclusions, soient réalisés le plus rapidement possible.

Conclusions et avis établis le 6 décembre 2017

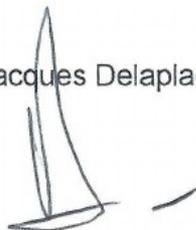
Les membres de la commission d'enquête :

Annie Turmel



Membre de la commission

Jean-Jacques Delaplace



Président de la commission

Françoise Vedel



Membre de la commission